Rapport du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Evaluation de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales

SOMMAIRE

1. A TITRE LIMINAIRE : GENESE ET SYNTHESE DE L'EXPERIMENTATION 1

2. METHODOLOGIE DU RAPPORT 6

3. DESCRIPTION ET SUIVI DE L'EXPERIMENTATION 7

3.1. PRESENTATION DE L'EXPERIMENTATION 7
3.1.1. Communication 7
3.1.2. Instruction des dossiers et nomination 8
3.2. LA PROCEDURE DE NOMINATION 9
3.2.1. Description 9
a. Les conditions de nomination 9
b. L'instruction du dossier 9
c. Les nominations 11
3.2.2. Analyse 13
a. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'AHFJ 13
b. Les critères d'incompatibilités 13
c. Le délai écoulé entre le dépôt de candidature et la prise de fonctions 15
3.3. FORMATION 16
3.3.1. Description 16
3.3.2. Analyse 18
a. Une formation inégalement adaptée au profil des AHFJ 18
b. Une formation à approfondir 19
3.4. DESIGNATION PAR LE PREMIER PRESIDENT POUR SIEGER AUX AUDIENCES 20
3.4.1. Description 20
3.4.2. Analyse 21
a. La montée en puissance de l'expérimentation 21

4. LES MODALITES DE DESIGNATION DES AHFJ POUR PARTICIPER AUX AUDIENCES 21

5. LE CONSTAT D'UNE DESIGNATION DES AHFJ CONTRAINTE 22

5.1. EXERCICE DES FONCTIONS 23
5.1.1. Description 23
5.1.2. Analyse 24
a. Des propositions d'extension de compétence 24
b. Une extension des compétences des AHFJ sujette à analyse 25
c. La question d'une extension des fonctions d'assesseurs en CCD aux avocats en exercice 26
5.2. CONDITIONS MATERIELLES ET BUDGETAIRES 27
5.2.1. Description 27
5.2.2. Analyse 29

6. CONCLUSIONS 30

6.1. PERENNISATION ET GENERALISATION 30
6.1.1. Bilan de l'expérimentation 30
6.1.2. Perspectives 31
6.2. LES ENJEUX BUDGETAIRES D'UNE GENERALISATION 33

7. ANNEXES 35

ANNEXE 1 - QUESTIONNAIRE ADRESSE AUX PREMIERS PRESIDENTS 35

ANNEXE 2- NOTE DE L'UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS 36

ANNEXE 3. RETOURS DES CONFERENCES NATIONALES DES PREMIERS PRESIDENTS ET DES PROCUREURS GENERAUX 44

ANNEXE 4. PROGRAMME DES FORMATIONS AHFJ – 26-27 JANVIER 2023 46

ANNEXE 5 : TABLEAU DE COMPARAISON DES MISSIONS MTT, AHFJ 48

ANNEXE 6 : NOTE JUSB2231248C DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DES AHFJ EN TANT QU'ASSESSEURS DANS LES CCD 49

1. A titre liminaire : genèse et synthèse de l'expérimentation

- Historique

Pour « *déterminer si le tribunal criminel constitue une réponse appropriée et opportune afin de répondre à l'engorgement actuel des cours d'assises* »[1], la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a permis, pour trois ans, l'expérimentation du tribunal criminel départemental, devenu, au cours du débat législatif, la cour criminelle départementale (ci-après CCD)[2].

Au soutien de la cour d'assises, et de manière à permettre une plus grande célérité de la justice, les CCD, initialement composées de « *cinq magistrats professionnels, dont le cas échéant deux magistrats honoraires ou à titre temporaire* »[3], ont été chargées de juger « *les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion et qui ne sont pas commis en récidive (…)* »[4] commis par des personnes majeures.

Les CCD ont été généralisées et pérennisées, aux articles 380-16 et suivants du code de procédure pénale, par l'article 9 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. C'est dans ce cadre que l'article 10 de cette même loi a, à titre expérimental, permis la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (ci-après AHFJ) aux CCD en tant qu'assesseurs[5], expérimentation objet du présent rapport. Parallèlement, l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire régit le statut des AHFJ.

Cet apport fait notamment suite à l'une des recommandations de la mission « flash » de l'Assemblée nationale sur les cours criminelles départementales : ses auteurs, les députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat, avaient proposé, « *afin de renforcer le caractère "citoyen"*

---

[1] Exposé des motifs du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

[2] Article 63 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ; comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, « *Le projet de loi prévoit l'expérimentation du tribunal criminel départemental afin de juger en première instance des crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle, lorsque l'accusé majeur n'est pas en état de récidive légale. Cette juridiction siège dans une composition formée d'un président et quatre assesseurs dont deux au plus peuvent être des magistrats honoraires ou des magistrats exerçant à titre temporaire. Le projet de loi organique complète à cette fin les missions judiciaires qui peuvent être accomplies par ces magistrats honoraires et ces magistrats exerçant à titre temporaire. L'expérimentation est conduite dans des départements désignés par arrêté du ministre de la justice (entre deux et dix départements) pendant les années 2020 à 2022* ».

[3] Etude d'impact du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, p. 368. L'article 380-17 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2021-1729, dispose que « *La cour criminelle départementale, qui siège au même lieu que la cour d'assises ou, par exception et dans les conditions prévues à l'article 235, dans un autre tribunal judiciaire du même département, est composée d'un président et de quatre assesseurs, choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort. Le premier président de la cour d'appel peut désigner deux assesseurs au plus parmi les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles dans les conditions prévues à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature* ».

[4] *Ibid.*

de la cour criminelle, (…) que pourraient participer, en tant qu'assesseurs, des personnes extérieures qualifiées, par exemple des avocats honoraires »[6].

Cette recommandation, tendant à « *permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement* »[7], est ainsi mise en œuvre par le biais de cette expérimentation depuis le 1er janvier 2023.

L'étude d'impact[8] de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée précise quant à elle que les objectifs visés par cette mesure sont à la fois de « *rendre des décisions dans un délai raisonnable, sans sacrifier la qualité de l'audience* », « *améliorer la procédure de jugement des crimes pour permettre une plus grande célérité des décisions rendues tout en garantissant la spécificité de la juridiction criminelle, à très forte connotation populaire et marquée par l'oralité des débats » et « restaurer la confiance de nos concitoyens dans la justice en assurant jusque dans la composition de jugement la présence d'un avocat* ».

L'expérimentation limite aux avocats honoraires la participation à la justice criminelle considérant que d'autres professions ont une connaissance plus académique et trop éloignée de la pratique de l'audience.

L'étude d'impact précitée différencie également la participation des AHFJ en tant qu'assesseurs aux audiences des CCD des autres participations existantes des avocats aux formations de jugement prévues par le code de l'organisation judiciaire. En effet, tant pour les formations de jugement du tribunal judiciaire que de la cour d'appel (Art. L. 212-4 et L. 312-3 du code de l'organisation judiciaire), les textes prévoient que les avocats peuvent être appelés à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire ou suppléer les conseillers pour compléter la cour d'appel tout en conservant une majorité de magistrats de carrière dans la composition des formations de jugement. Ces dispositions ne permettant qu'une participation très ponctuelle des avocats aux formations de jugement, conditionnée à des situations exceptionnelles d'empêchement ou d'absence des magistrats, elles ne revêtent pas la dimension statutaire de la participation des AHFJ prévues par la loi organique n°2021-1278 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- **Présentation de l'expérimentation**

Les CCD participantes :

Les vingt départements recevant une cour criminelle départementale susceptible d'être composée d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles désignés par l'arrêté du 22 septembre 2022[9] sont les suivants :

[6] Assemblée nationale, Commission des lois, MM. Stéphane MAZARS et Antoine SAVIGNAT, Communication de la mission « flash » sur les cours criminelles, 16 décembre 2020, p. 9.
[7] *Ibid*.
[8] p. 131 et sqq.
[9] Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs, *JORF*, 24 septembre 2022, texte n° 10.

Département	Cour d'appel
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence
Cher	Bourges
Côtes d'Armor	Rennes
Drôme	Grenoble
Eure	Rouen
Guyane	Cayenne
Haute-Garonne	Toulouse
Haute-Vienne	Limoges
Indre-et-Loire	Orléans
Lot-et-Garonne	Agen
Mayenne	Angers
Meurthe-et-Moselle	Nancy
Nord	Douai
Paris	Paris
Puy-de-Dôme	Riom
Pyrénées-Atlantiques	Pau
Rhône	Lyon
Val d'Oise	Versailles
Vaucluse	Nîmes
Vienne	Poitiers

Le choix de ces départements a été fait sur la base du volontariat et avec la volonté de diversifier leurs caractéristiques (départements ruraux, urbains, métropole, Outre-mer) et de choisir des juridictions différentes quant à leur taille et à leur emplacement géographique.

Si l'étude d'impact de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée indiquait que « *l'expérimentation de l'assesseur avocat honoraire pourrait se faire dans les mêmes ressorts que ceux ayant déjà fait l'expérience de la cour criminelle, afin de ne pas rajouter un processus expérimental dans des ressorts qui n'ont pas encore connu la cour criminelle et qui vont devoir mettre en œuvre la mesure prévoyant la généralisation* », les ressorts ayant déjà connu l'expérimentation de la CCD ne se sont à l'inverse majoritairement pas portés candidat pour l'expérimentation de l'assesseur avocat honoraire.

En effet, vingt-trois cours d'appel ont proposé la candidature d'un ou plusieurs de leurs départements, pour un total de 35 départements souhaitant participer à l'expérimentation AHFJ. Les vingt départements retenus se trouvent chacun dans une cour d'appel distincte, afin d'assurer au mieux la représentativité des différents ressorts. On peut ajouter que les CCD retenues pour accueillir les AHFJ diffèrent majoritairement de celles retenues dans le cadre de l'expérimentation des cours criminelles départementales puisque seules cinq CCD expérimentales ont été également choisies pour l'expérimentation des AHFJ, à savoir les CCD du Cher, de Guyane, de Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et du Val-d'Oise.

Effectif des AHFJ au 01/06/2025 :

Au cours de la période d'expérimentation, quatre promotions successives d'AHFJ ont été nommées par décrets de nominations distincts.

	Nombre de candidatures présentées à la DSJ	Proposition de nomination retenues par le CSM	Dates de nominations
Promotion 1 – janvier 2023	30	30	Décret du 25 janvier 2023
Promotion 2 – avril 2023	31	27	Décret du 11 mai 2023
Promotion 3 – septembre 2023	19	17	Décret du 23 novembre 2023
Promotion 4 – août 2024	20	19	Décret du 31 octobre 2024

Entre le 1er novembre 2024 et le 1er juin 2025, le nombre de candidatures a connu une baisse importante (9 reçues entre les dernières nominations et le 1er juin 2025) du fait de la fin prochaine de l'expérimentation.

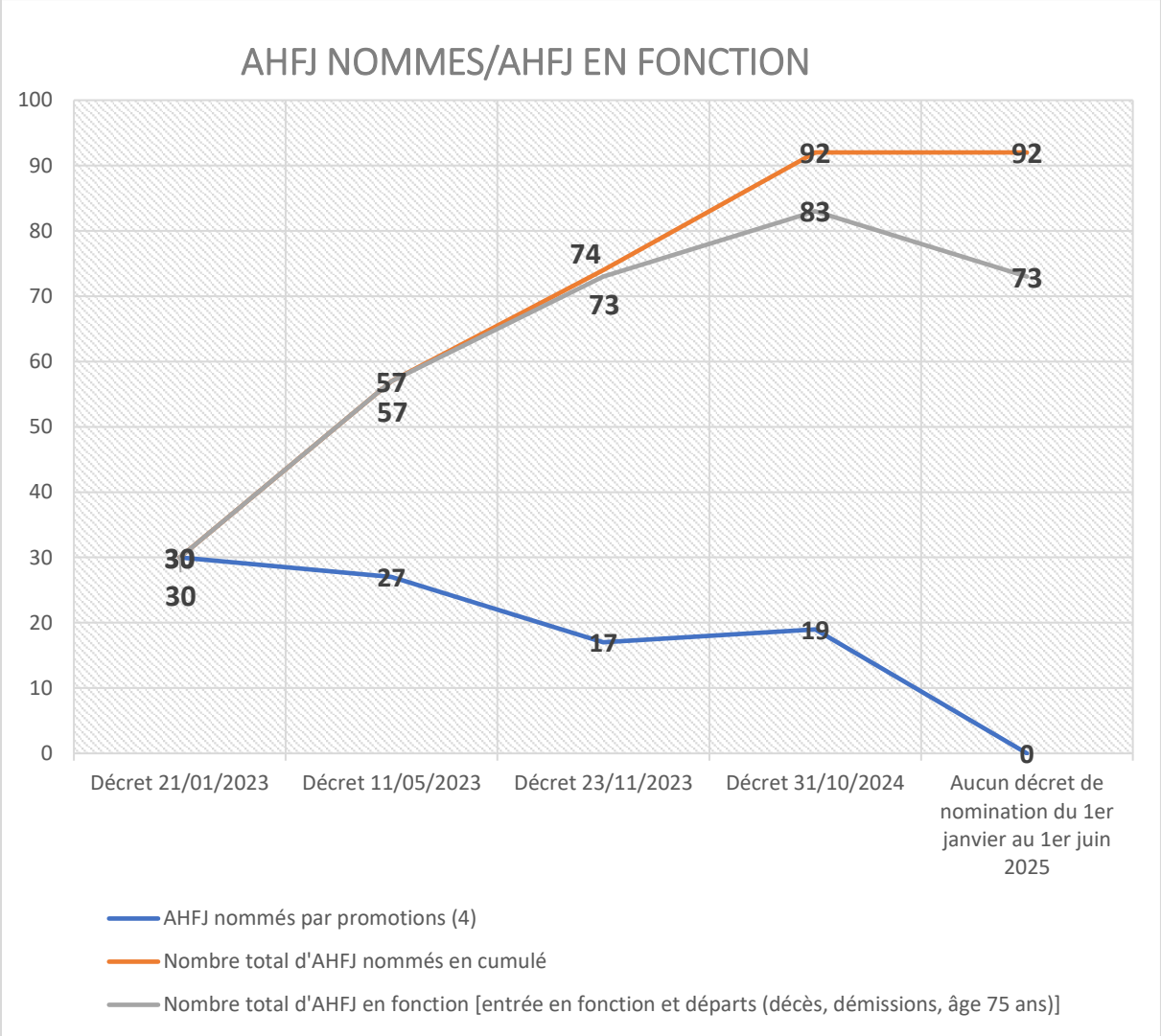

L'effectif d'AHFJ a connu une augmentation constante résultant de la différence entre le nombre d'AHFJ nommés et le nombre d'AHFJ quittant leurs fonctions pour cause d'atteinte de

la limite d'âge, de démission ou de décès. Par exemple, sur les 30 premiers AHFJ nommés au début de l'expérimentation en janvier 2023, 21 sont toujours en fonction. Au total, ce sont 73 AHFJ qui sont en fonction au 1er juin 2025.

L'effectif des AHFJ en fonction au 1er juin 2025 est réparti dans chaque CCD de la manière suivante :

Cour d'appel	Cour criminelle départementale	AHFJ en fonction au 01/06/2025
AGEN	LOT ET GARONNE	3
AIX EN PROVENCE	BOUCHES-DU-RHONE	2
ANGERS	MAYENNE	3
BOURGES	CHER	5
CAYENNE	GUYANE	0
DOUAI	NORD	9
GRENOBLE	DRÔME	2
LIMOGES	HAUTE VIENNE	1
LYON	RHÔNE	4
NANCY	MEURTHE ET MOSELLE	3
NÎMES	VAUCLUSE	3
ORLEANS	INDRE ET LOIRE	3
PARIS	PARIS	9
PAU	PYRENEES ATLANTIQUES	3
POITIERS	VIENNE	4
RENNES	CÔTES D'ARMOR	2
RIOM	PUY-DE-DÔME	2
ROUEN	EURE	5
TOULOUSE	HAUTE-GARONNE	4
VERSAILLES	VAL D'OISE	6
	Total général	**73**

Seule la CCD de Guyane, bien que désignée dans l'arrêté susvisé, n'a jamais accueilli d'AHFJ, faute de candidature utile.

La répartition géographique des AHFJ montre des disparités importantes. Certains barreaux de grande taille n'ont cependant pas fourni proportionnellement beaucoup plus d'AHFJ à l'expérimentation que d'autres de taille plus modeste, ce qui montre une mobilisation inégale du vivier d'avocats.

Profil des AHFJ participants à l'expérimentation

Il ressort des profils des AHFJ composant ces quatre promotions qu'ils présentent des parcours professionnels dans des domaines du droit variés sans qu'une spécialité particulière ne se dégage. Ils ont néanmoins tous manifesté un intérêt très marqué pour la justice pénale.

Leur principale motivation est de participer à l'œuvre de justice et de faire bénéficier l'institution judiciaire de leur expérience à l'issue de leur carrière d'avocat.

Sur les 92 AHFJ désignés au cours de l'expérimentation, 51 étaient des femmes pour un moyenne d'âge de 69 ans et 41 étaient des hommes pour une moyenne d'âge de 71,2 ans.

2. Méthodologie du rapport

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée, le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation de la participation des AHFJ au sein des CCD.

D'après l'étude d'impact de la même loi, plusieurs éléments d'analyse sont attendus de ce rapport :

- L'analyse de l'existence d'un vivier suffisant d'avocats honoraires et la nécessité d'élargir les conditions de recrutement à des avocats encore en exercice ou tout en maintenant la qualité d'avocat honoraire, de limiter le périmètre de l'incompatibilité ;
- L'analyse de la perception du justiciable sur la nouvelle composition de la cour et du renforcement de la confiance en la justice induite par l'arrivée d'un membre de la société civile non juré ;
- L'évaluation du coût de cette mesure en prenant en compte la participation effective des avocats à ce dispositif ainsi que ses bénéfices en termes de temps de magistrat professionnel dégagé.

Ces objectifs étaient confirmés dans l'étude d'impact de la loi organique n°2021-1728 pour la confiance dans l'institution judiciaire[10].

Pour procéder à la rédaction du présent rapport, les acteurs concernés par l'expérimentation ont été interrogés, à savoir les premiers présidents des vingt cours d'appel participant à l'expérimentation, les AHFJ eux-mêmes, l'Ecole nationale de la magistrature (ci-après ENM) et le ministère de la Justice. Une réunion entre la Direction des services judiciaires (ci-après DSJ), l'ENM, des représentants des CCD et des AHFJ s'est tenue en avril 2024, au cours de laquelle chaque acteur a pu formuler des observations[11].

Les premiers présidents des vingt cours d'appel concernées par l'expérimentation ont également été consultés en juillet 2024 et en janvier 2025 par la DSJ, par le biais d'un questionnaire et d'un recueil de données chiffrées.

Les conférences nationales des premiers présidents (ci-après CNPP) et des procureurs généraux (ci-après CNPG) ont été consultées en mai 2025, ainsi que les trois organisations syndicales représentatives des magistrats[12].

Le bilan de cette expérimentation est construit sur la base d'un tableau de suivi quantitatif des audiences auxquelles ont participé les AHFJ (réponses des chefs de cour). Les appréciations de

[10] Etude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, p. 135.
[11] Aucune donnée sur le retour des justiciables n'a été sollicitée par les chefs de cour.
[12] La CNPG, la CNPP et l'USM ont fait parvenir des synthèses de leur consultation auprès de l'ensemble des chefs de cour qui confirment et renforcent les retours positifs des premiers présidents concernés par l'expérimentation. Leurs contributions sont annexées au présent rapport.

l'ENM émises dans le cadre des formations organisées au profit des AHFJ ont également été intégrées à ce bilan.

Les retours d'expérience et remontées statistiques sont néanmoins dépendants du fait que les premiers présidents ont eu à analyser le fonctionnement d'une seule CCD sur leur ressort, ce qui a, par nature, limité les données exploitables.

Le rapport entend présenter, par thèmes, la description de l'expérimentation, les observations faites par les acteurs, en incluant les retours d'expérience des chefs de cours et en mettant en exergue les avis des AHFJ en ce qu'ils portent plusieurs demandes ayant un impact budgétaire. Ces items sont complétés d'une analyse de la DSJ.

3. Description et suivi de l'expérimentation

Afin d'apprécier cette expérimentation dans sa globalité, cinq points particuliers, marqueurs de l'expérimentation à prendre en considération dans la perspective d'une pérennisation et de la généralisation de la participation des AHFJ aux CCD, ont fait l'objet d'un suivi précis.

Il s'agit des points suivants :

- La procédure de nomination des AHFJ
- La formation reçue par les AHFJ
- La désignation par les premiers présidents pour siéger aux audiences
- L'exercice des fonctions
- Les conditions matérielles et financières d'exercice

3.1. Présentation de l'expérimentation

3.1.1. Communication

Afin de susciter des candidatures, le ministère de la Justice a présenté les fonctions d'AHFJ et les conditions de l'expérimentation au Conseil national des barreaux et à la conférence des bâtonniers, ainsi que sur son site Internet, selon le calendrier suivant :

- A compter d'octobre 2022 : communication par les premiers présidents à tous les bâtonniers pour promouvoir les fonctions d'AHFJ afin de susciter des candidatures ;
- 3 novembre 2022 : communication à tous les chefs de cour d'appel, de la dépêche[13] JUSB2231248C relative à l'organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organiques et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- 20 novembre 2022 : envoi de la dépêche JUSB2231248C au président du Conseil national des barreaux (CNB), au président de la conférence des bâtonniers et à Madame la bâtonnière du barreau de Paris ;
- 22 décembre 2022 : communication du ministère de la Justice sur son site Internet « La justice recrute ».

[13] Voir dépêche JUSB2231248C en annexe n°6

La communication par la DSJ de la dépêche du 3 novembre 2022[14] a été relayée par les chefs de cour d'appel qui ont, eux-mêmes, communiqué sur l'expérimentation auprès des barreaux de leur ressort. Cette diffusion a permis de mobiliser un nombre conséquent de candidats aux fonctions d'AHFJ. Ainsi, les deux première promotions, composées respectivement de 30 et 31 AHFJ, sont la démonstration du succès de cette communication mise en place.

En effet, à la question « *le recrutement d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de votre cour criminelle départementale est-il lié à une action de communication sur l'expérimentation menée par votre cour ? Le cas échéant, comment avez-vous communiqué sur l'expérimentation (actions de communication auprès des barreaux de votre ressort, ou autres moyens) ?* », onze premiers présidents ont répondu qu'ils avaient fait connaître l'existence de l'expérimentation par une communication aux bâtonniers par courriel et par courrier, une cour d'appel dès le mois d'octobre 2022, les dix autres à partir du 3 novembre 2022 ; un chef de cour a indiqué avoir pris directement contact avec les avocats en retraite du ressort ; six cours ont indiqué ne pas avoir fait de communication particulière au regard des candidatures spontanées reçues dès octobre 2022 ; une cour a mentionné avoir uniquement relayé sur son site internet la campagne de communication du ministère de la Justice.

3.1.2. Instruction des dossiers et nomination

Chronologie des nominations :

- A compter de novembre 2022 : dépôt des premiers dossiers de candidature (dépôt des dossiers à la DSJ et instruction conjointe des dossiers par les cours d'appel : analyse des conditions légales dont les risques d'incompatibilités, avis des chefs de cour d'appel concernant les candidatures) ;

- 12 janvier 2023 : premier examen des candidatures reçues par le CSM en vue de la nomination de 30 AHFJ ;
- Formation de la première promotion d'AHFJ à l'ENM les 26 et 27 janvier 2023 ;

- 20 avril 2023 : deuxième examen des candidatures reçues par le CSM en vue de la nomination de 27 AHFJ ;
- Formation de la deuxième promotion d'AHFJ à l'ENM les 30 et 31 mai 2023 ;

- 10 octobre 2023 : troisième examen des candidatures reçues par le CSM en vue de la nomination de 17 AHFJ ;
- Formation de la troisième promotion d'AHFJ à l'ENM les 30 novembre et 1er décembre 2023 ;

- 19 avril 2024 : retour d'expérience des AHFJ en lien avec l'ENM ;
- 1er juillet 2024 : premier envoi des questionnaires au 20 premiers présidents des cours d'appel participant à l'expérimentation, en vue de la construction du bilan ;

[14] Dépêche JUSB2231248C du 3 novembre 2022 portant sur l'organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

- 19 septembre 2024 : quatrième examen des candidatures reçues par le CSM en vue de la nomination de 19 AHFJ ;
- Formation à l'ENM les 12 et 13 novembre 2024 ;

- Septembre 2024 : première analyse des retours des premiers présidents des cours d'appel et relances éventuelles en vue de la rédaction du rapport d'expérimentation.

3.2. La procédure de nomination

Conformément aux dispositions du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022, le candidat doit adresser son dossier de candidature aux chefs de la cour d'appel du lieu de son domicile ainsi qu'au ministère de la Justice. Il est ensuite auditionné par les chefs de la cour d'appel ou leur délégué lors d'un entretien au cours duquel la recevabilité de sa candidature et ses compétences sont évaluées. A l'issue les chefs de cour émettent, en le motivant, un avis, favorable, réservé ou défavorable sur sa candidature. Son dossier est ensuite transmis par les chefs de cour au ministère de la Justice, qui réexamine la recevabilité du dossier de candidature, avant la saisine du CSM.

3.2.1. Description

a. Les conditions de nomination

Conformément à l'article 3 de la loi organique n°2021-1728 précitée, l'accès à la fonction d'AHFJ répond aux conditions de candidature suivantes :
- Être avocat honoraire ;
- Ne pas avoir exercé sa profession dans le ressort de la cour d'appel envisagée pour l'affectation depuis moins de cinq ans ;
- Être de nationalité française, jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité, ne pas avoir de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Être âgé de moins de soixante-quinze ans.

b. L'instruction du dossier

Les conditions de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature aux fonctions d'AHFJ sont fixées par le décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.

L'article 1er de ce décret prévoit que les demandes, adressées au garde des Sceaux, sont transmises aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le candidat a sa résidence, ces derniers procédant à l'instruction de la candidature.

L'article 2 du même décret précise que le dossier de candidature, assorti de l'avis motivé des chefs de cour, est ensuite transmis au garde des Sceaux, qui procède, le cas échéant, à une instruction complémentaire.

Ainsi, la DSJ instruit les dossiers en vérifiant que le candidat répond aux critères de nomination et s'assure que l'avis des chefs de cour est complet. La DSJ se livre à une analyse approfondie, *in concreto,* des situations d'incompatibilités[15] en sollicitant des informations précises et circonstanciées sur la situation personnelle et/ou professionnelle des candidats et de leurs proches. La DSJ interroge également le barreau d'origine du candidat ainsi que la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) en charge du suivi des professions réglementées aux fins de s'assurer que le candidat, même si l'honorariat lui a été accordé, n'a pas commis de manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques au cours de sa carrière. Cette évaluation complète des incompatibilités est similaire à celle réalisée par la DSJ lors de l'instruction des candidatures à d'autres fonctions juridictionnelles, telles que celles de magistrat exerçant à titre temporaire (ci-après MTT).

A l'issue de cette phase d'instruction, le Conseil supérieur de la magistrature est saisi pour émettre son avis sur les propositions de nomination émises par la DSJ en fonction des desiderata des candidats et des besoins des cours criminelles départementales.

Si le troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi organique du 21 décembre 2021 prévoit que les AHFJ sont affectés à une cour d'appel, compte tenu du caractère expérimental du dispositif, les candidats qui ont bénéficié d'un avis conforme du CSM ont été nommés, par décret du président de la République, pour exercer dans l'une des CCD désignées pour participer à l'expérimentation, l'ensemble des CCD du ressort des cours d'appel n'étant pas autorisé à être composé d'un AHFJ.

Depuis le début de l'expérimentation, la DSJ, chargée d'instruire les candidatures, a déclaré treize dossiers irrecevables (soit environ 10% des candidatures) à l'aune du seul critère de la limite d'âge (soixante-quinze ans révolus ou soixante-quinze ans atteints lors de la prochaine saisine du CSM).

Sur le fond, six avis défavorables et huit avis réservés ont été rendus sur des candidatures par des chefs de cour, en raison :

- D'un manque d'actualisation des connaissances des candidats en droit pénal ou d'une expérience relative en droit pénal ;
- De doutes quant aux capacités du candidat à adopter la posture du magistrat ;
- De la méconnaissance totale du droit pénal par des avocats honoraires ayant exercé principalement en droit civil ;
- D'incompatibilités liées au lieu d'exercice de leurs fonctions d'avocat ou à des mandats électoraux.

Les avis émis par les chefs de cour ne sont pas contraignants pour le garde des Sceaux ; ce dernier dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation de l'aptitude des candidats. En pratique, seuls les dossiers comportant un avis défavorable n'ont pas été soumis à l'examen *stricto sensu* du CSM. En tout état de cause, comme l'exige le texte, ce dernier en a toujours connaissance et les noms des candidats apparaissent sur les propositions de nomination[16]. Les candidats concernés sont par ailleurs toujours avisés par la DSJ que leur candidature est transmise au CSM avec un avis défavorable.

[15] Voir *infra* la liste complète des incompatibilités.
[16] Les propositions de nominations sont aussi appelées « les transparences ».

Force est ainsi d'observer que la durée de l'instruction des dossiers est nécessairement variable, puisqu'elle comprend le dépôt, au fil de l'eau, des candidatures, leur instruction par le ministère de la Justice et par les chefs de cour ainsi que la saisine du CSM. Elle ne peut être, en toute hypothèse, inférieure à quatre mois, délai d'instruction considéré comme nécessaire par la DSJ pour les dossiers ne présentant aucune incompatibilité à analyser. Il faut ajouter qu'il peut ensuite s'écouler un délai pouvant atteindre un mois entre l'avis du CSM et la publication du décret portant nomination au Journal officiel.

c. Les nominations

Au 31 mars 2025, 109 candidatures recevables ont été déposées depuis le début de l'expérimentation[17].

Ce nombre de candidature est restreint au regard des ambitions de recrutement qu'évoquait l'étude d'impact de la loi instaurant l'expérimentation qui indiquait que « *si la part des avocats honoraires se portant candidat pour exercer ces fonctions atteint 5% du total des avocats honoraires, il serait possible de mobiliser 315 avocats assesseurs honoraires* » et que « *l'expérimentation permettra[it] d'évaluer l'importance de ce vivier* »[18].

En effet, le nombre d'AHFJ nommés par CCD est à mettre en perspective au regard du nombre d'avocats honoraires recensés sur l'ensemble du territoire. Le barreau de Paris en regroupe à lui seul 27,1 % (1 934) et plus de la moitié se répartissent sur onze barreaux[19].

Barreau	Nombre d'avocats honoraires
Paris	1934
Lyon	259
Marseille	219
Hauts de Seine	204
Bordeaux	193
Nice	171
Toulouse	154
Versailles	140
Strasbourg	129
Montpellier	122
Aix-En-Provence	122
TOTAL	**7 143**

Les AHFJ nommés (92) ne représentent donc que 1, 29% du nombre d'avocats honoraires (7 143 au 1er janvier 2023).

Il apparaît également que certains barreaux de grande taille n'ont pas fourni proportionnellement beaucoup plus d'AHFJ que d'autres de taille plus modeste. La CCD de Paris compte par exemple le même nombre d'AHFJ nommés que la CCD de Douai alors que le

[17] En tout, 140 candidatures ont été déposées, dont 31 irrecevables. 100 candidatures ont été proposées au CSM et 9 sont encore en cours d'instruction pour l'année 2025.
[18] Etude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, p. 135.
[19] Source : Statistique sur la profession d'avocat - Situation au 1er janvier 2023 - DACS- Pôle d'évaluation de la justice civile-Novembre 2024 (Dernières données disponibles et publiées).

barreau parisien est celui qui compte le plus d'avocats honoraires (1 934)[20]. La CCD d'Aix-en-Provence compte seulement deux AHFJ nommés alors que les barreaux de Marseille, Nice et Aix-en-Provence comptent à eux seuls 512 avocats honoraires.

Ces chiffres montrent une mobilisation disparate du vivier d'avocats qui peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- La nouveauté du dispositif qui n'a pas permis de sensibiliser suffisamment les avocats honoraires pour postuler sur ces fonctions ;
- Une mobilisation de certaines cours d'appel pour encourager les candidatures des avocats honoraires malgré leur faible nombre dans certains barreaux ;
- La crainte d'un risque d'incompatibilités accru compte tenu du faible nombre de CCD faisant partie de l'expérimentation ;
- Une attitude attentiste de la part d'avocats honoraires qui souhaitent attendre l'issue de l'expérimentation pour candidater en qualité d'AHFJ.

Toutefois, la généralisation de l'expérimentation associée à une communication optimisée pourrait sans doute permettre de mobiliser plus aisément le vivier des avocats honoraires qui est resté stable d'année en année.

En tout état de cause, ce ne sont ni les rejets de dossiers après analyse des conditions de recevabilité par la Chancellerie ni les avis émis par le Conseil supérieur de la magistrature qui génèrent des blocages préjudiciables aux candidatures exprimées.

Sur toute la durée de l'évaluation, seules trois propositions de nomination présentées au CSM ont en effet fait l'objet d'un avis non conforme selon la répartition chronologique suivante :

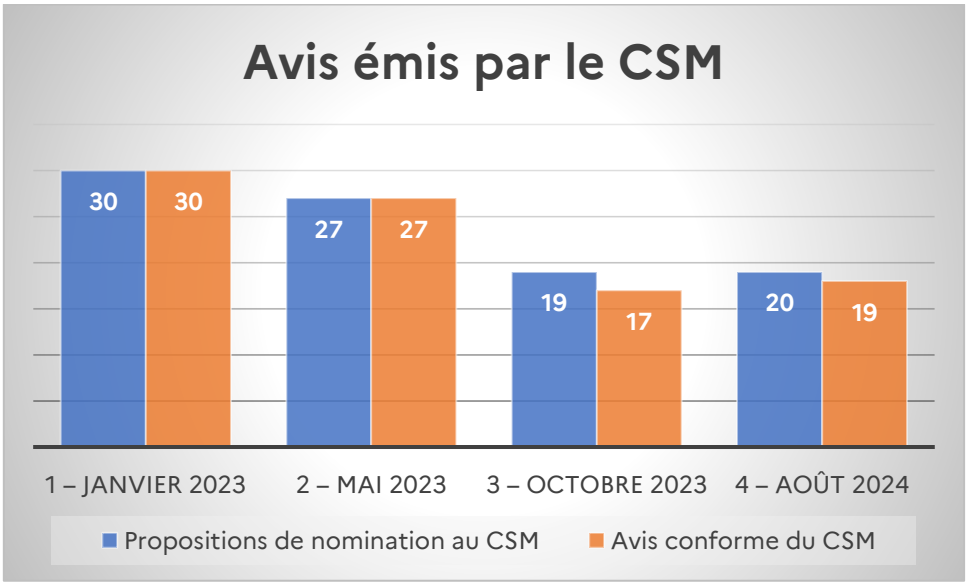

[20] *Id.* Quarante-quatre barreaux recensent moins de dix avocats honoraires et cinq n'en comptent aucun.

3.2.2. Analyse

a. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'AHFJ

Afin d'élargir le vivier des candidats, la suppression de la limite d'âge est sollicitée dans les observations des AHFJ eux-mêmes ainsi que dans des réponses au questionnaire envoyé aux premiers présidents. Ces derniers regrettent la faible durée d'exercice de leurs fonctions au regard de la date tardive à laquelle il se retire de leurs fonctions d'avocat.

Cependant, au regard de la nécessité de justifier de capacités à juger (physiques et cognitives) suffisantes pour maintenir son attention de façon constante sur des durées relativement longues et dans une volonté d'harmonisation des conditions d'exercice des fonctions juridictionnelles par des publics similaires (hors magistrats de carrière), la loi a prévu que les AHFJ ne puissent pas exercer au-delà de l'âge de 75 ans puisque les MTT, les MHFJ, les conseillers prud'hommes et les juges consulaires sont également astreints à une telle limite d'âge pour l'exercice de leurs fonctions. Il convient de souligner que la limite d'âge des magistrats de carrière est fixée à 67 ans mais que plusieurs dispositifs de prolongation d'activité prévus par leur statut leur permettent d'exercer jusqu'à 70 ans[21].

b. Les critères d'incompatibilités

- <u>L'absence d'exercice de la profession d'avocat depuis moins de cinq ans sur le ressort de la CCD</u>

L'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 impose aux candidats aux fonctions d'AHFJ de « *ne pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés* ».

Cette condition, qui permet d'assurer le respect du principe d'impartialité objective de tout juge, est appréhendée de manière stricte par le ministère de la Justice et le CSM notamment en prenant en compte l'exercice de la fonction d'avocat et pas seulement le seul critère de l'inscription au barreau, ce qui étend l'incompatibilité à tous les ressorts dans lesquels l'avocat a exercé. Ainsi, au-delà de l'incompatibilité légale absolue d'exercer sur le ressort d'inscription au barreau pendant cinq années, il existe une incompatibilité sur toutes les juridictions au sein desquelles l'avocat est intervenu sur la même période. Par exemple, le CSM a pu surseoir à statuer sur la candidature d'une avocate ayant plaidé une seule fois, deux ans auparavant, devant la cour d'assises appartenant au même ressort de cour d'appel que la CCD pour laquelle elle avait présenté sa candidature. Sur proposition de la DSJ, la candidate a élargi sa candidature à une autre CCD et a pu être nommée.

Cette condition contribue fortement à la prévention de tout risque de conflit d'intérêts ou d'atteinte au principe de l'impartialité objective.

Elle a cependant des effets négatifs sur le vivier et la disponibilité des AHFJ qui ont eu des conséquences sur le déroulé de l'expérimentation. En effet, cette exigence a conduit de

[21] Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, art. 76 et suivants.

nombreux candidats à devoir solliciter une affectation dans une CCD relativement éloignée de leur domicile, faute de pouvoir candidater sur le ressort où ils ont exercé et de pouvoir candidater sur le ressort limitrophe s'il ne comporte pas de CCD participant à l'expérimentation.

Cette difficulté est devenue une critique importante faite à l'expérimentation par les AHFJ eux-mêmes.

La mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel suggère d'assouplir les règles d'incompatibilité pour les AHFJ : dans son rapport, la mission propose de limiter l'incompatibilité pendant cinq ans au ressort du tribunal judiciaire dans lequel l'avocat a exercé auparavant et de lui permettre de siéger dans le ressort des autres départements de la cour d'appel. Cette recommandation ne semble pas poser difficulté, dès lors que cette incompatibilité est d'ores et déjà limitée au ressort du tribunal judiciaire pour les MTT (article 32 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats)[22]. La CNPP a également sollicité l'assouplissement des règles d'incompatibilité pour favoriser l'intervention des AHFJ.

Cependant, en cas de pérennisation du statut des AHFJ, ces derniers seront affectés à une cour d'appel et pourront être désignés pour intervenir sur toutes les CCD du ressort de la cour d'appel. Aussi, il importe, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité, au regard notamment de l'exercice prolongé de la profession d'avocat sur un ressort et des liens confraternels forts qu'il implique, de maintenir une incompatibilité sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel et non seulement limitée au ressort du tribunal judiciaire. Il peut à cet égard être rappelé d'une part, que les ressorts des tribunaux judiciaires et des CCD ne sont pas similaires, ce qui est susceptible de poser d'importantes difficultés pratiques. D'autre part, les AHFJ n'ont pas vocation à intervenir au tribunal judiciaire.

- <u>Les autres critères d'incompatibilités</u>

Le IV de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021 précitée prévoit plusieurs autres incompatibilités qui ont conduit à écarter quelques candidatures ou à différer la proposition de nomination dans l'attente de la régularisation par le candidat.

Ainsi, les AHFJ ne peuvent :

- Effectuer aucun acte d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés[23] ;
- Être membre du gouvernement, du Conseil constitutionnel ou du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Être membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat des cours et tribunaux administratifs ;

[22] p. 22 du rapport susnommé.

[23] Ce sont ces hypothèses qui ont été le plus souvent rencontrées : avocat honoraire par ailleurs expert, médiateur ou arbitre.

- Être Secrétaire général du gouvernement ou d'un ministère, directeur d'administration centrale ou membre du corps préfectoral ;
- Exercer un mandat au Parlement, au Parlement européen, Conseil économique, social et environnemental (article 9 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) ;
- Être membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de Polynésie française (article 9 de l'ordonnance statutaire) ;
- Exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la cour d'appel à laquelle appartient l'AHFJ (article 9 de l'ordonnance statutaire) ;
- Exercer les fonctions d'assesseur d'une cour criminelle départementale dans le département dont son conjoint est député ou sénateur.

Par ailleurs, une demande de dispense fondée sur l'article L. 111-10 du code de l'organisation judiciaire doit être faite pour les candidats aux fonctions d'assesseur à la CCD dans le ressort de la juridiction où leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au troisième degré est magistrat.

c. Le délai écoulé entre le dépôt de candidature et la prise de fonctions

La durée d'instruction des candidatures a fait l'objet de critiques. Pour autant il faut souligner que l'instruction complète et précise du dossier ne saurait être réalisée selon un délai inférieur à quatre ou cinq mois entre le dépôt de la candidature et la publication de la nomination au *Journal officiel* pour permettre à un candidat présentant une ou plusieurs incompatibilités de les lever ou d'élargir ses desideratas.

Ainsi, pour certains candidats présentant des incompatibilités, la proposition de nomination soumise au CSM a été reportée d'environ six mois, dans l'attente d'une nouvelle proposition qui ne revêtait plus d'incompatibilité. Ce fut notamment le cas pour un candidat qui avait été élu conseiller municipal moins de cinq ans avant sa candidature qui a dû étendre ses desiderata géographiques.

Enfin, les candidats ne peuvent siéger avant d'avoir suivi leur formation initiale. Or il s'est écoulé en moyenne un délai de cinq semaines entre la proposition de nomination et la formation précédant leur prise de fonctions.

L'augmentation éventuelle du nombre de candidatures pourrait permettre de réfléchir, conjointement avec l'ENM, à la mise en place d'un calendrier de formation, avec deux sessions de formation par an et ainsi de raccourcir le délai entre constitution du dossier et installation dans les fonctions. De la même manière, la généralisation pourrait permettre de fixer en amont les saisines du CSM au lieu des saisines au fil de l'eau actuelles. Une réflexion devra être menée avec l'ENM et le CSM sur la détermination de campagne de candidatures avec une date butoir fixée selon des sessions de formation à des dates préalablement établies. Des dates de prise de

fonction fixes pourraient également être déterminées en accord avec celles des magistrats de carrière, des MHFJ et bientôt des MTT, en l'espèce aux 1er janvier et 1er septembre de chaque année. Cela permettrait aux chefs de cour d'envisager l'affectation de l'ensemble des effectifs selon un calendrier unique. Tous ces éléments pourraient via un calendrier prévisionnel connu à l'avance contribuer à répondre aux insatisfactions évoquées par les AHFJ tenant aux délais d'instruction de leur demande avant leur prise de fonction.

3.3. Formation

3.3.1. Description

L'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 précitée astreint les AHFJ au suivi d'une formation préalable à leur nomination.

Cette formation d'une durée de deux jours est organisée en présentiel à Paris par l'ENM. Conformément aux textes réglementaires pris en application de la loi organique, elle comprend des apports théoriques dispensés par « *des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l'organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales ainsi qu'aux grands principes du droit de la peine* »[24] et une dimension pratique, afin de favoriser le changement de posture des avocats.

Cette formation a été dispensée aux quatre promotions d'AHFJ nommés au cours de l'expérimentation respectivement les 26 et 27 janvier 2023, les 30 et 31 mai 2023, les 30 novembre et 1er décembre 2023 et les 12 et 13 novembre 2024.

L'irrégularité du rythme de ces sessions de formation s'explique par la baisse progressive du nombre d'AHFJ nommés au cours de l'année 2024, sachant que l'ENM a fixé sa jauge pédagogique minimale lui permettant d'organiser une session à 15 apprenants afin de former les AHFJ dans les meilleures conditions.

Le programme[25] exact de ces sessions de formation dont l'organisation a été confiée par l'ENM à un président de la chambre de l'instruction, ancien président de cours d'assises et de cour criminelle s'est enrichi au cours de l'expérimentation.

À l'issue de la formation, les stagiaires doivent être capables de :

Savoir

- → Situer la cour criminelle départementale dans l'organisation judiciaire française ;
- → Identifier l'ensemble des acteurs de la cour criminelle (président, assesseurs, greffier, ministère public, avocats partie civile, avocat de la défense, huissier, administration pénitentiaire, etc.) ;

[24] Décret n°2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales et arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales (NOR : JUSB2213391A).

[25] Le programme de la première session de formation est en annexe 4.

→ Identifier les sujets de la procédure : du mis en cause à l'accusé, du plaignant à la partie civile, le témoin, l'expert, etc. ;

→ Identifier les différents types de mesures de sûreté lors de la comparution de l'accusé (liberté, contrôle judiciaire, détenu provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique) ;

→ Connaître les grands principes de la procédure et leurs effets notamment : la publicité des débats, l'oralité des débats, le contradictoire, la présomption d'innocence et intégrer les spécificités de la procédure applicable devant la cour criminelle ;

→ Identifier les infractions criminelles qui relèvent de la compétence de la cour criminelle et les peines encourues ;

→ Connaître les éléments constitutifs des principales infractions de nature sexuelle qui constituent la part importante des affaires jugées par les cours criminelles ;

→ Connaître et distinguer la peine de réclusion criminelle et d'emprisonnement, le sursis simple et le sursis probatoire, le suivi socio-judiciaire, les peines complémentaires, la récidive légale, etc.

Savoir-faire

→ Se repérer dans un dossier d'information judiciaire numérisé, identifier les pièces importantes, utiliser un moteur de recherche ;

→ Comprendre une ordonnance ou un arrêt de mise en accusation devant la cour criminelle ;

→ Repérer les articles incriminateurs et répressifs dans le code pénal mais aussi dans les guides (guide des infractions, base NATINF, etc.) ;

→ Prendre des notes utiles pour la compréhension de l'affaire, pour poser des questions et pour la délibération.

Savoir-être

→ S'approprier son rôle d'assesseur en cour criminelle ;

→ Identifier/intégrer les principes/obligations déontologiques propres de l'assesseur : impartialité, indépendance, intégrité, réserve et discrétion, attention à autrui, etc. ;

→ Partager les éléments de ladite déontologie imprégnant la culture professionnelle des magistrats et les confronter à sa pratique professionnelle ;

→ Enrichir le délibéré de son expérience professionnelle, dans le respect des grands principes déontologiques du juge.

La formation alterne méthodes expositives et actives ; elle est animée par des professionnels (magistrats en exercice ou honoraires, avocats, membres du Conseil supérieur de la magistrature, universitaire, médecin légiste…).

Le contenu est le suivant :

Module « organisation, fonctionnement, principes de la procédure devant les cours criminelles »

- Présentation par un président de cour criminelle et de cour d'assises et d'un représentant d'un parquet général des principes d'organisation et de fonctionnement de la procédure devant les cours criminelles ;

- Travaux sur un film documentaire diffusé sur la chaine LCP consacré à un procès filmé de la cour criminelle du Calvados ;
- Simulation d'un délibéré en sous-groupes avec deux présidents de cour d'assises et de cour criminelle avec en appui ce film et un mini-dossier librement reconstitué ;
- Présentation par un ancien greffier de cour d'assises du rôle du greffe et des aspects organisationnels, logistiques et financier.

Module « statut et déontologie »

- Présentation du statut ;
- Au moyen de travaux sur des cas pratiques, présentation des grands principes déontologiques rappelés par le Conseil supérieur de la magistrature par deux anciens membres dudit Conseil et membres du Service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

Module « grands principes du droit de la peine »

- Présentation par un président de cour criminelle et de cour d'assises et un juge de l'application des peines, des peines principales et complémentaires et des modalités de leur suivi ;
- Mise en pratique par la simulation d'un délibéré.

Module « violences sexuelles »

- Présentation des principales infractions de nature sexuelle et leur régime juridique par un universitaire ;
- Approche médico-psychologique des violences sexuelles avec l'intervention d'un médecin-légiste.

3.3.2. Analyse

a. Une formation inégalement adaptée au profil des AHFJ

Dans la mesure où les candidats recherchés doivent disposer, au moment de déposer leur candidature, de compétences solides en droit pénal et en procédure pénale particulièrement mises à contribution en qualité d'assesseurs d'une formation de jugement, la durée de formation est limitée à deux jours.

Outre que des carences peuvent être à l'origine des rejets de candidatures lorsqu'elles ont été détectées au cours de l'entretien préalable à l'avis motivé émis par les chefs de cour, l'absence de connaissances actualisées en droit pénal et en procédure pénale n'a pu parfois être réellement détectée qu'à l'occasion des sessions de CCD alors que les AHFJ avaient été nommés.

Plus précisément, il sera relevé que la formation initiale est considérée, pour la majorité des premiers présidents interrogés, suffisante si les avocats honoraires disposent en amont d'une solide connaissance du droit pénal et de la procédure pénale et en raison de la limitation des missions à l'assessorat au sein des CCD.

Quatre cours d'appel ont relevé des manquements dans la maîtrise par les AHFJ de ces matières pénales malgré le filtre opéré par l'instruction du dossier et la formation initiale.

La CNPP a également relevé la nécessité d'améliorer la formation des AHFJ, leur niveau technique en matière pénale étant souvent considéré comme insuffisant[26].

Ainsi, pour certains premiers présidents, la trop courte durée de la formation a pour conséquence une qualité très inégale de la participation des AHFJ lors des audiences, selon qu'ils disposent d'une expérience plus ou moins importante en droit pénal. Il peut donc en être déduit que l'absence de désignation d'AHFJ pour siéger en CCD peut avoir pour origine ces carences détectées lors des premières participations aux audiences.

b. Une formation à approfondir

Le passage de la fonction d'avocat à celle d'assesseur au sein d'une juridiction implique également une formation orientée vers la procédure et le déroulé des audiences au sein des CCD. Cette question divise les premiers présidents. Si treize des premiers présidents relèvent que la formation est suffisamment assez orientée vers la pratique, six estiment qu'elle ne l'est pas suffisamment.

De même, ces six premiers présidents de cour d'appel ont relevé que certains AHFJ rencontraient des difficultés pour se positionner en tant que magistrat, concluant à la nécessité d'un accompagnement dans leur changement de posture professionnelle. Ont notamment été remarqués dans quelques cours d'appel (3 ou 4 seulement) au travers de questions posées à l'audience des risques d'atteintes à l'indépendance vis-à-vis d'anciens confrères et des atteintes au principe d'impartialité. Ils indiquent que ces observations nécessitent une vigilance accrue du président, une prise de conscience de la part des AHFJ et préconisent un approfondissement des développements de la formation s'agissant de la déontologie. Treize premiers présidents sur vingt ont au final indiqué que la formation initiale était suffisante, surtout pour les AHFJ présentant un profil pénaliste.

Les AHFJ, quant à eux, ont fait part de leur volonté de disposer de formations complémentaires, portant notamment sur les procès criminels, la criminalité sexuelle, la procédure pénale et la place du magistrat dans le procès. Compte tenu du fait que ces éléments sont déjà abordés à l'occasion de leur formation initiale, il s'agirait d'approfondir particulièrement ces différents points.

Ils déplorent également l'absence de regroupements pour se former collectivement. Des partages d'expérience annuels pourraient être organisés par l'Ecole nationale de la magistrature, au besoin sous forme de webinaire, afin d'évoquer les interrogations de ces professionnels et échanger sur certains points techniques.

Pour ce qui est de la formation au cours de l'exercice de leurs fonctions évoquée par certains AHFJ, la pratique habituelle de l'ENM est d'ouvrir quelques places dans des sessions existantes

[26] Voir la contribution de la CNPP en annexe 3.

de formation continue sur la procédure pénale pour renforcer les acquis et permettre le partage d'expérience.

De surcroît, les AHFJ disposent tous d'accès à la plateforme pédagogique de l'ENM dès leur formation initiale et durant tout leur mandat. Elle met à leur disposition des ressources aux formats divers. Elle est structurée autour de plusieurs thématiques : les textes et les rapports, les dossiers et articles, les supports de formation. Elle est enrichie au fur et à mesure des différentes sessions de formation.

3.4. Désignation par le premier président pour siéger aux audiences

3.4.1. Description

Les textes ne précisent pas un nombre d'audiences maximal auxquelles les AHFJ peuvent être désignés pour siéger une fois qu'ils sont nommés. Seul le nombre maximum de vacations pouvant être rémunérées limité à trois cents par an en constitue la limite[27]. En pratique, ce sont les premiers présidents qui procèdent à la désignation des AHFJ pour siéger à la cour criminelle départementale, pour une ou plusieurs affaires, à l'instar de la désignation de tous les assesseurs en CCD, qu'ils soient magistrats de carrière, MHFJ ou MTT.

La participation des AHFJ aux sessions des CCD est montée en puissance au cours de l'année 2023 avec les premières arrivées en juridiction à l'issue de la formation initiale obligatoire suivie par la première promotion à la fin du mois de janvier 2023. Les données recueillies montrent que jusqu'à l'été 2024 25% environ d'AHFJ n'avaient pas pu siéger régulièrement en CCD, voire sur aucune session pour quelques-uns d'entre eux (4 ou 5). A la fin de l'année 2024 tous les AHFJ issus des trois premières promotions avaient siégé au moins une fois en CCD ; la quatrième promotion arrivée en juridiction en décembre 2024 n'a pu siéger qu'à compter de janvier 2025.

Graphique de la participation des AHFJ :

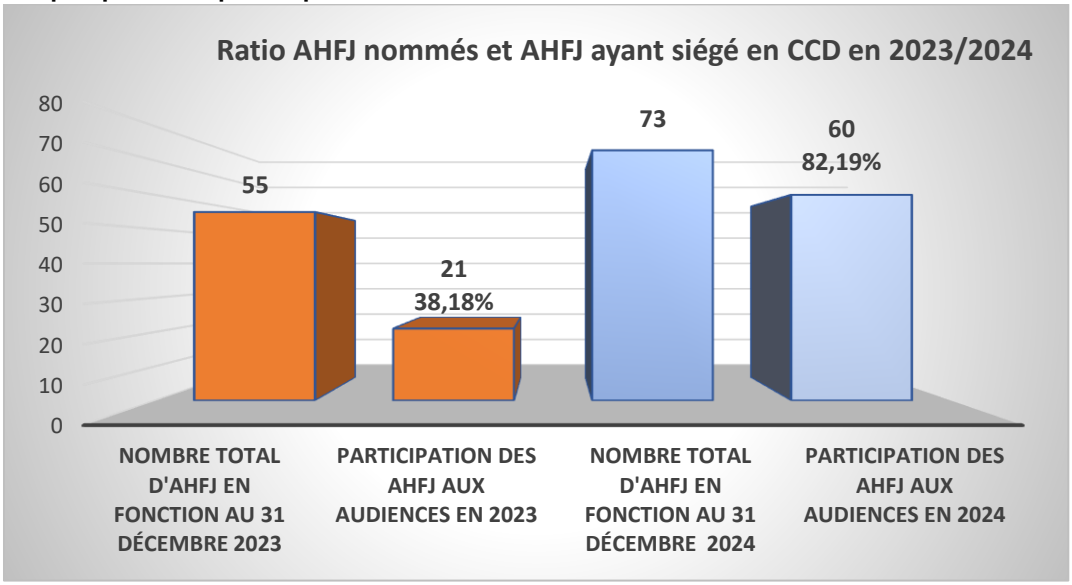

[27] Article 4 du décret n°2022-792 du 6 mai 2022. Il s'agit du même nombre de vacations maximales que pour les MTT et les MHFJ. Il faut ajouter que chaque audience compte pour trois taux unitaires de vacation et que lorsque l'audience est supérieure à une journée, trois taux unitaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire (article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux AHFJ).

Les premières données 2025 ont été transmises à la DSJ au 1er mars 2025 et ne sont pas stabilisées.

La participation des AHFJ aux sessions des CCD fluctue en fonction du nombre de sessions programmées et du nombre d'AHFJ nommés sur chaque CCD.

3.4.2. Analyse

a. La montée en puissance de l'expérimentation

La montée en puissance de la participation des AHFJ s'est faite progressivement, et particulièrement au cours de l'année 2024, ce que révèlent les graphiques et tableaux ci-dessus établis grâce aux données remontées par les cours d'appel. Plus de 82% des AHFJ en fonction en 2024, quelle que soit la date de leur nomination, ont ainsi siégé sur l'année en question.

Il faut souligner que les participations des assesseurs en CCD (comme en cours d'assises d'ailleurs) doivent être anticipées très en amont par les premiers présidents de sorte que ce n'est qu'une fois le vivier d'AHFJ officiellement constitué dans chaque CCD que les premiers présidents ont pu procéder aux premières désignations pour siéger, sauf remplacement inopiné, dans des CCD fixées au mieux au deuxième trimestre 2023.

Par exemple, une cour d'appel a indiqué ne pas avoir convoqué deux de ses AHFJ issus de la première promotion de 2023 pour prêter serment, en raison du fait que leur présence ne s'avérait pas nécessaire pour la juridiction compte-tenu du vivier d'assesseurs suffisant (MHFJ et MTT). Cette même cour d'appel, pour les mêmes motifs, n'a pas sollicité d'AHFJ au titre de la dernière promotion de 2024 mais a précisé avoir eu finalement recours, au moins une fois au cours de l'année 2024, à tous les AHFJ nommés sur son ressort en 2023. Une autre cour d'appel a également indiqué qu'elle ne souhaitait pas bénéficier d'AHFJ supplémentaire à l'occasion de la promotion 2024.

4. Les modalités de désignation des AHFJ pour participer aux audiences

A la question « *la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles aux audiences de la cour criminelle départementale de votre ressort obéit-elle à un formalisme de désignation précis ?* », les réponses des premiers présidents mettent au jour des pratiques variées. La participation aux audiences des AHFJ dépend soit d'une désignation du premier président sans concertation préalable, soit d'une répartition réalisée par les AHFJ eux-mêmes et validée par la première présidence. Certains premiers présidents envoient un calendrier des sessions auquel les avocats honoraires répondent selon leurs disponibilités. D'autres lancent un appel à candidatures spécifiques pour chaque session aux AHFJ pour composer les audiences.

Dans les CCD qui comptent un nombre important d'AHFJ, les premiers présidents indiquent être attentifs à une répartition équitable des audiences entre les avocats honoraires tout en tenant compte des disponibilités de chacun, ces derniers ne pouvant être contraints à siéger à une audience.

En toute hypothèse, les modalités de désignation des AHFJ relèvent d'une gestion propre à chaque cour d'appel[28]. Aucun premier président interrogé ne remet en question ces modalités de désignation puisque que la désignation de l'assesseur relève de l'indépendance de l'autorité judiciaire et de l'autonomie des juridictions. Cela assure également la souplesse de la désignation pour siéger et permet de répondre au mieux au besoin des juridictions.

5. Le constat d'une désignation des AHFJ contrainte

Dans les conditions actuelles de l'expérimentation, et ce conformément à l'article 380-17 du code de procédure pénale et à l'article 10 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, un seul AHFJ peut faire partie de la composition de la CCD en tant qu'assesseur.

Certains avocats honoraires ont pu regretter d'être dépendants du nombre de sessions tenues dans leur CCD et n'avoir ainsi pas pu pleinement exercer leurs fonctions, à l'image d'une avocate honoraire dont la candidature a été déposée en janvier 2022, qui a prêté serment en avril 2024 et qui a siégé pour la première fois à l'automne 2024 ou d'un avocat honoraire ayant présenté sa démission en raison de sa faible participation aux audiences de la CCD, estimant ne pas être suffisamment sollicité. Toutefois, ce constat procède du faible nombre de CCD expérimentales au regard du nombre d'AHFJ nommés.

Il était indiqué dans l'étude d'impact de la loi instaurant l'expérimentation qu'elle permettrait « *d'apprécier s'il convient d'élargir les conditions de recrutement à des avocats encore en exercice ou, tout en maintenant la qualité d'avocat honoraire, de limiter le périmètre de l'incompatibilité* »[29].

Il convient de relever que, dans une volonté de pourvoir un poste d'assesseur en lieu et place d'un magistrat de carrière, afin de moins le solliciter, une cour d'appel a proposé de modifier l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 précitée de manière à permettre que deux AHFJ soient assesseurs des CCD, au lieu d'un seul ; un avis contraire a toutefois été émis par une autre cour d'appel, souhaitant maintenir la présence d'un seul AHFJ par audience et ce de manière à privilégier les magistrats de carrière en activité, leur place devant, selon ces chefs de cour, rester prépondérante[30].

Le constat de l'insuffisante mobilisation des AHFJ au sein des CCD s'est aussi révélé avec le fait qu'à date, quatre AHFJ ont démissionné de leurs fonctions pour devenir MTT, arguant de l'intérêt et de la variété des fonctions et compétences des MTT (voir *infra*). *A contrario*, aucune

[28] Il en va de même pour les autres assesseurs en formation criminelle ou correctionnelle que sont les MHFJ et les MTT.
[29] Etude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, p. 135.
[30] Et ce conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel qui, depuis la décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature*, considère que « *les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; que la Constitution ne fait cependant pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires ; qu'il importe à cette fin que les intéressés soient soumis aux droits et obligations applicables à l'ensemble des magistrats sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions* » (cons. 8).

démission de MTT pour exercer les fonctions d'AHFJ n'a été constatée parmi les 25 MTT qui sont avocats honoraires.

Sur le plan juridique, l'obstacle constitutionnel au renforcement de la présence des AHFJ dans la composition des CCD n'est pas dirimant dans la mesure où la désignation de deux AHFJ sur cinq membres de la CCD ne contreviendrait pas au maintien de la prépondérance des magistrats de carrière au sein de la composition de jugement. Le code de procédure pénale prévoit du reste déjà la possibilité de prévoir deux MTT et/ou MHFJ au maximum dans la composition.

Cependant, cette problématique de la mobilisation plus forte des AHFJ pour siéger devrait être atténuée par la généralisation de la participation des AHFJ au sein de l'ensemble des CCD, qui permettra, à l'avenir, de ne plus concentrer le vivier d'AHFJ dans quelques CCD (notamment Douai et Paris) mais, au contraire, de les nommer sur l'ensemble du territoire.

5.1. Exercice des fonctions

5.1.1. Description

Le statut des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles a été créé à titre expérimental pour trois ans par la loi du 22 décembre 2021 et permet à ces derniers de siéger en qualité d'assesseur au sein des cours criminelles départementales désignées pour participer à l'expérimentation[31].

En conséquence, les AHFJ ne participent qu'aux audiences de la CCD, contrairement aux magistrats à titre temporaire qui peuvent exercer en matière civile et/ou pénale, en qualité d'assesseur ou à juge unique en première instance, sur des contentieux spécifiquement déterminés. Ils peuvent également intervenir au parquet depuis la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire[32].

S'agissant de l'exercice de ces seules fonctions d'assesseur en CCD par les AHFJ, les retours des premiers présidents sur l'expérimentation sont positifs, même si certains ont indiqué que l'expérimentation ne se déroulait pas depuis un temps suffisant pour pouvoir en tirer des conclusions définitives.

Pour autant, les premiers présidents, qui sont, de fait, le relais des présidents des CCD, soulignent l'implication et l'investissement des avocats honoraires dans leur volonté de comprendre les ressorts et enjeux des dossiers, leur qualité d'écoute, leur curiosité ainsi que

[31] Pour mémoire, selon l'étude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, « *l'idée au cœur de cette expérimentation est en effet de bénéficier au sein des compositions de jugement (…) des cours criminelles du regard des avocats, professionnels du droit qui attacheront une importance toute particulière, compte tenu de leur propre culture professionnelle et de leur propre déontologie, au respect de la présomption d'innocence, du débat contradictoire et des droits de la défense* » (pp. 136-137) . En outre, « *les avocats en activité et honoraires participent déjà à l'activité juridictionnelle en qualité de magistrat à titre temporaire. Ainsi, parmi les 461 magistrats à titre temporaire, on dénombre 107 avocats dont 11 avocats honoraires, soit 0,17% du total des avocats honoraires recensés au 1er janvier 2020. Le statut des avocats assesseurs honoraires apparaîtra cependant plus attractif que celui des magistrats exerçant à titre temporaire dans la mesure où la procédure de recrutement sera plus souple et rapide* » (*ibid.*, p. 135).

[32] Voir en annexe 5 le tableau comparatif des compétences entre les MTT et AHFJ.

l'apport indéniable, notamment lors du délibéré, de la richesse de leur expérience et de leur vision extérieure.

La participation des AHFJ aux côtés des MTT et des MHFJ permet d'alléger les tâches d'assessorat annexes incombant aux magistrats de carrière et leur permet de libérer du temps de travail sur leurs autres missions[33].

Il est aussi mis en exergue que la participation des avocats honoraires aux CCD renforce de manière pertinente et positive les relations entre les barreaux et les cours d'appel.

Les retours des AHFJ sur l'expérimentation sont également positifs. Nombre d'entre eux soulignent l'excellent accueil qui leur est fait en juridiction[34]. Ils apprécient de contribuer à l'œuvre de justice et soulignent que leur expérience d'avocat est très utile dans le cadre de ces audiences. Ils considèrent que leur regard est complémentaire de celui des magistrats professionnels et qu'ils représentent un apport substantiel dans le cadre d'une audience pénale. Il faut toutefois relever que la seule fonction d'assesseur en CCD pouvant être exercée par les AHFJ apparaît insuffisante à certains d'entre eux, en comparaison de la diversité des fonctions exercées par les MTT, pour ceux qui souhaitent s'investir pleinement dans des fonctions judiciaires. C'est la raison pour laquelle une partie -non quantifiable à ce jour- des AHFJ souhaitent bénéficier d'une « passerelle » pour devenir MTT.

L'USM a quant à elle fait valoir qu'elle s'était initialement opposée à la création du statut d'AHFJ, estimant que les avocats honoraires ne pouvaient se substituer durablement à la création d'équivalent temps plein travaillé supplémentaires de magistrats professionnels. Elle fait toutefois le constat, à l'issue de l'expérimentation, que « *les AHFJ sont devenus indispensables au bon fonctionnement des juridictions criminelles pour pallier les sous-effectifs de magistrats professionnels, au même titre que les MTT et MHFJ* ». Ainsi, de manière pragmatique, et selon ses propres termes, l'USM ne s'oppose pas à la généralisation de l'expérimentation et, à terme, à la pérennisation de cet outil[35].

5.1.2. Analyse

a. Des propositions d'extension de compétence

A la question « *une extension des compétences des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles à d'autres missions vous apparaît-elle utile ? Le cas échéant, quelles missions pourraient leur être confiées ?* », les réponses des 19 premiers présidents sont extrêmement variables :

- 6 premiers présidents considèrent qu'il ne faut pas envisager une extension des compétences des AHFJ ;
- 7 premiers présidents interrogés ont répondu qu'il serait souhaitable que les AHFJ puissent devenir compétents pour l'assessorat en audience correctionnelle en première instance ;

[33] Voir i*nfra* plus précisément
[34] Cet accueil s'est notamment fait dès leur prestation de serment par un temps d'échange réservé par les premiers présidents.
[35] Voir en ce sens l'annexe 2.

- 3 premiers présidents souhaiteraient que les AHFJ puissent aussi participer aux audiences des chambres des appels correctionnels ;
- 5 premiers présidents ont proposé de permettre aux AHFJ de siéger aux audiences de la cour d'assises, dès leur nomination ou, pour l'un d'entre eux, après une ou deux années comme assesseur à la CCD ;
- 1 premier président a proposé que les AHFJ siègent également dans d'autres instances civiles et commerciales.

Il faut ajouter qu'outre la généralisation de la participation des AHFJ sur l'ensemble des CCD d'un ressort de cour d'appel pour soutenir les juridictions de première instance, un chef de cour a suggéré la mutualisation des AHFJ au sein de plusieurs CCD d'une même cour d'appel.

Cette préconisation ressort également du rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel[36], qui prescrit la possibilité, pour les MTT, MHFJ et AHFJ, de siéger comme assesseurs sur l'ensemble du ressort de la cour d'appel.

Pour renforcer le nombre d'AHFJ au sein de certaines CCD, et afin d'alléger les tâches d'assessorat des magistrats de carrière, il a également été évoqué par la mission audiencement criminel, la création d'un statut d'AHFJ « placé », capable de siéger au besoin dans n'importe quelle CCD. Cette suggestion se retrouve aussi dans la réponse au questionnaire d'un premier président.

Enfin, afin de favoriser un meilleur traitement des dossiers, il a été proposé par un premier président de désigner un assesseur permanent par session.

b. Une extension des compétences des AHFJ sujette à analyse

L'extension des compétences, telle que proposée par les premiers présidents et par les AHFJ eux-mêmes, se heurte à plusieurs difficultés de mise en œuvre.

Ainsi, l'extension de compétences des AHFJ à la cour d'assises est conditionnée par les premiers présidents auteurs de la proposition, à une formation plus longue et au fait que l'avocat honoraire devrait siéger dans un ressort plus éloigné de son ancien lieu d'exercice.

Se heurtent aux mêmes écueils de formation et de prévention de tout conflit d'intérêts, la participation des AHFJ aux formations collégiales correctionnelles au même titre que les MTT ou la mise en place de la « passerelle » suggérée par certains AHFJ pour devenir MTT, qui consisterait soit en un allégement des conditions de candidature pour devenir MTT au profit des AHFJ en poste soit en un allégement de la formation dispensée aux MTT au profit des mêmes AHFJ. De surcroît, s'agissant des MTT, l'article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit déjà que « *la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de la formation probatoire (…)* », ce qui, sans profiter directement aux AHFJ en fonction profite aux avocats candidats aux fonctions de MTT qui peuvent faire valoir leur expérience afin d'obtenir un allègement de la formation.

[36] Rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel, mars 2025, p. 22.

Par comparaison, enfin, s'ils peuvent également être assesseurs en CCD et ne peuvent pas non plus exercer de fonctions à la cour d'appel[37], les MTT ont la possibilité de présider l'audience de règlement amiable, de siéger en cour d'assises et d'exercer les fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires[38].

Or, il faut d'emblée souligner que le parcours de formation des AHFJ est sans commune mesure avec celui des MTT qui sont notamment soumis à un stage probatoire de plusieurs mois en juridiction (entre 40 et 80 jours, sur une période de six mois). Le caractère probatoire de la formation des MTT et les tâches rédactionnelles à assurer une fois en fonction semblent dissuasifs pour plusieurs avocats honoraires qui ont indiqué qu'ils préféraient candidater pour des fonctions d'AHFJ en espérant que celles-ci puissent être élargies à l'issue de l'expérimentation sans être astreints à la formation probatoire imposée aux MTT du fait de leur exercice professionnel antérieur.

Dès lors, étendre les compétences des AHFJ pour les rendre équivalentes à celles des MTT ne pourrait se faire sans que ces derniers ne se soumettent à une formation renforcée et variée dans son contenu compte tenu de la diversité des fonctions exercées.

Il serait surtout peu lisible d'avoir deux statuts distincts de magistrats intégrés temporairement et à temps partiel, aux conditions de nominations, procédure de recrutement et formations distinctes sans aucune distinction de compétences exercées.

La singularité des fonctions de l'AHFJ doit donc être trouvée dans sa seule fonction, à savoir l'assessorat au sein des CCD, et ce afin de ne pas favoriser une concurrence et une confusion entre les fonctions de MTT et d'AHFJ exerçant au sein des mêmes juridictions.

S'agissant des demandes d'extension de la compétence à toutes les CCD du ressort d'une cour d'appel du ressort, cette évolution résulterait en toute hypothèse d'une généralisation du recours aux AHFJ. En effet, comme indiqué précédemment, si dans le cadre de l'expérimentation, les AHFJ ont été nommés pour siéger dans l'une CCD retenue pour participer à l'expérimentation, en cas de généralisation, ils seront nommés sur un ressort de cour d'appel pour assurer des fonctions d'assesseurs au sein d'une CCD et pourront donc être désignés pour siéger dans toutes les CCD du ressort sur lequel ils sont nommés.

c. La question d'une extension des fonctions d'assesseurs en CCD aux avocats en exercice

Pour rappel, l'article L. 212-4 du code de l'organisation judiciaire prévoit que les avocats peuvent être appelés, dans l'ordre du tableau, à suppléer les juges pour compléter le tribunal judiciaire – sans que la formation de jugement ne comprenne une majorité de juges non professionnels. Par ailleurs, l'article 257 du code de procédure pénale dresse la liste des personnes dont les qualités, titres ou fonctions sont incompatibles avec celles de juré, sans y inclure la profession d'avocat de sorte que les avocats peuvent être tirés au sort pour siéger lors d'un procès d'assises.

[37] Article 41-10 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.
[38] Voir tableau de comparaison des compétences en annexe 5.

Il existe donc déjà des possibilités pour les avocats en exercice de siéger en qualité d'assesseurs ou de jurés à titre exceptionnel au sein de juridictions de jugement.

Rappelons également que les avocats en exercice peuvent exercer des fonctions judiciaires temporaires et à temps partiel en qualité de MTT.

La question de l'extension des fonctions d'assesseurs en CCD aux avocats en exercice n'a pas été posée aux premiers présidents. En effet les questions d'incompatibilités, les risques de manquement au principe d'impartialité objective et partant de gestion pour les cours devant faire application de règles de déport importantes sont trop prégnantes pour que cette possibilité évoquée dans l'étude d'impact[39] puisse être envisagée à l'issue de l'expérimentation.

5.2. Conditions matérielles et budgétaires

5.2.1. Description

Concernant l'aspect budgétaire, l'étude d'impact rappelait que l'expérimentation devait permettre « *d'évaluer de manière plus fine le coût de cette mesure en prenant en compte la participation effective des avocats à ce dispositif. L'importance de la participation des avocats déterminera à la fois le coût d'une telle réforme ainsi que ses bénéfices en termes de temps de magistrat professionnel dégagé* »[40].

Rappelons que l'un des objectifs de l'expérimentation de la participation des AHFJ au sein des CCD était donc de permettre aux magistrats de carrière de se consacrer à d'autres missions au sein des juridictions.

A ce titre, la CNPG souligne que les avocats honoraires viennent compléter avantageusement les CCD et soulager la pression sur le siège en la matière ou peuvent faciliter la création de sessions supplémentaires utiles pour contribuer à la réduction du stock de dossiers à juger.

S'il n'est pas possible à partir des données collectées de déterminer exactement le volume horaire dégagé pour les magistrats de carrière du fait de l'intervention des AHFJ, le total des vacations réalisées et indemnisées permet de renseigner, sous réserve des observations déjà formulées *supra* d'une relative sous-occupation des AHFJ, sur l'activité réelle exercée par ces derniers au cours de l'expérimentation.

[39] Etude d'impact du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, p. 135.
[40] *Ibid.*

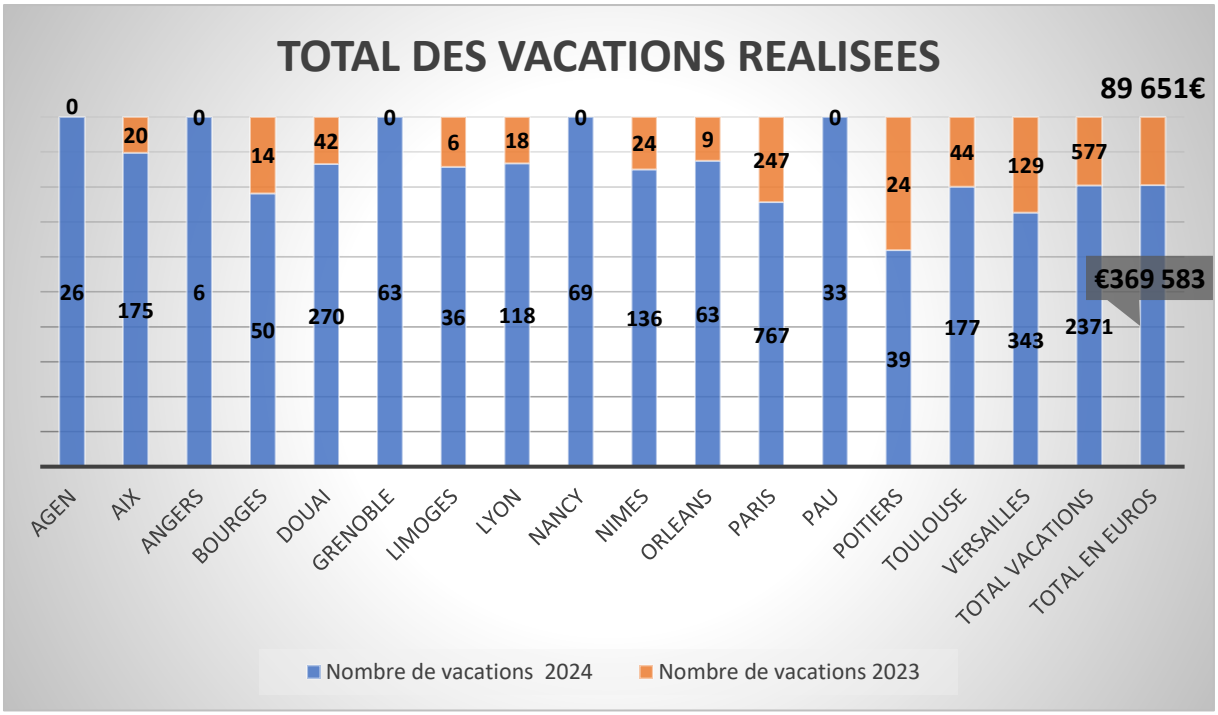

Ce sont 2948 vacations[41] qui ont été indemnisées au titre de la participation des AHFJ aux CCD depuis le 1er janvier 2023. C'est au sein des cours d'appel de Douai, Paris et Versailles que les AHFJ ont effectué le plus grand nombre de vacations.

Pour mémoire, concernant l'indemnisation des AHFJ, au 1er janvier 2024, l'indemnité de vacation est passée à 113,72 € bruts. Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 novembre 2022 portant dispositions relatives à l'indemnité allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des CCD, « *l'indemnité de vacation prévue par l'article 4 du décret du 6 mai 2022 (…) est égale à trois taux unitaires par audience. Lorsque la durée de l'audience est supérieure à une journée, trois taux unitaires sont alloués pour toute journée d'audience supplémentaire* ».

Ainsi, chaque journée donnant lieu au versement de trois taux unitaires de vacation, ce sont, sur 2023 et 2024, 982 journées d'audience qui ont été réalisées par tous les AHFJ.

Ce sont autant de journées de magistrat de carrière qui ont pu être consacrées par ces derniers à d'autres missions juridictionnelles.

S'agissant des conditions matérielles d'exercice des AHFJ, compte tenu du fait qu'ils ne rapportent pas les dossiers et ne rédigent pas les jugements à l'issue des audiences, ces derniers ne disposent pas d'ordinateurs portables mis à leur disposition par le ministère de la justice. Une seule cour d'appel a doté ses AHFJ d'ordinateurs portables. De manière générale, les AHFJ ne disposent pas non plus d'adresse électronique du réseau justice (« justice.fr »).

[41] Chaque indemnité de vacation est fixée à 113,72 euros bruts depuis le 1er janvier 2024. Avant cette date, elle était fixée à 112,68 euros bruts.

5.2.2. Analyse

Les retours d'expériences des AHFJ portent principalement sur des difficultés matérielles qu'ils rencontrent notamment l'accès aux dossiers et les retards dans leur indemnisation.

De grandes disparités entre les cours d'appel ont été constatées dans la dotation en ordinateurs ultraportables. En l'état des stocks de matériel informatique, la possibilité de doter les AHFJ d'un ultraportable n'est pas prévue, ce que certains AHFJ, à l'instar des MHFJ et des MTT, déplorent compte tenu de la nécessité d'accéder aux dossiers.

Ces difficultés d'accès aux dossiers ont été résolues par certaines cours d'appel par un transfert du dossier par support externe, par la plateforme ATLAS ou par le système Pline – pour les rares avocats honoraires disposant d'une adresse courriel du réseau justice, mais posent, pour les autres, la question de la sécurité des données.

Ainsi, des cours d'appel ont mis à disposition des AHFJ le dossier imprimé au sein des juridictions.

Sur ce point, la CNPP propose l'ouverture d'un accès aux dossiers informatiques via la numérisation des pièces de procédure (NPP) pour la consultation des dossiers en amont de l'audience. La NPP est un traitement automatisé de données à caractère personnel, consistant en la numérisation des pièces de procédure et permettant de faciliter le traitement des dossiers ; cet accès est toutefois conditionné à la détention d'une adresse « justice.fr » et à l'accès à un ordinateur fourni par le ministère de la Justice.

Les incompatibilités statutaires d'exercice des fonctions d'AHFJ impliquent que de nombreux AHFJ siègent au sein d'une CCD sensiblement éloignée de leur domicile. Outre leur coût (transport et hébergement éventuel), les premiers présidents et les AHFJ ont relevé que ces déplacements avaient un impact significatif sur la fatigue des assesseurs – il a ainsi été décidé dans plusieurs CCD de veiller à la longueur et à l'horaire de fin des audiences.

S'agissant de la prise en charge de leur frais, l'article 4 du décret du 6 mai 2022 ainsi que la circulaire du 16 mai 2023 relative à l'indemnisation allouée aux avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseur des CCD[42] précisent que les AHFJ sont indemnisés de leurs frais de déplacement temporaire dans les conditions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Selon ce texte, les frais de déplacements entre la résidence familiale et la résidence administrative ne sont pas pris en charge.

Or, actuellement, dans le cadre de l'expérimentation, la résidence administrative, au sens du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, des AHFJ se situe au siège de la CCD à laquelle ils ont été nommés, seul lieu possible d'exercice de leur service. Dans ces conditions, leurs frais de déplacement ne peuvent pas être pris en charge.

[42] Application de l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021.

Cependant, avec la généralisation du dispositif, les AHFJ ont vocation à être nommés à une cour d'appel, qui sera leur résidence administrative. Le premier président aura ainsi la possibilité de les désigner pour siéger dans toutes les CCD du ressort. Les frais de déplacement pourront être pris en charge dans les conditions du droit commun, notamment lorsque la CCD siège dans une commune différente de celle de la cour d'appel.

Enfin, les AHFJ interrogés déplorent une participation plus faible aux audiences que les MTT et les MHFJ, ce qui limite leur rémunération. Ils constatent également une différence de rémunération avec les MHFJ, revendiquant, à l'instar des MTT, d'être rémunérés comme les MHFJ[43].

L'article 29 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 dispose en effet qu'est attribuée à ces derniers « *pour l'accomplissement des fonctions judiciaires qui leur sont dévolues, une indemnité de vacation forfaitaire dont le taux unitaire est égal à 35/10 000 du traitement brut d'un magistrat du 5e échelon du premier grade* », soit 172,64 euros bruts, alors que, aux termes de l'article 4 du décret n° 2022-792 du 6 mai 2022, est attribuée aux AHFJ, « *pour l'exercice des fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales, une indemnité de vacation forfaitaire dont le taux unitaire est égal à 35/10 000 du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade* » équivalente à celle perçue par les MTT, soit 113,72 euros bruts. Ces vacations sont indemnisées dans la limite de 300 par personne et par an.

Toutefois, si les AHFJ peuvent comme les MTT et les MHFJ exercer leurs fonctions dans la limite de 300 vacations annuelles, cette limite peut difficilement être atteinte dans la plupart des CCD puisque cela reviendrait à siéger pendant 100 jours dans l'année alors que la compétence circonscrite de la CCD réduit par nature le nombre d'audiences par rapport aux audiences correctionnelles dans lesquels siègent les MHFJ et les MTT et que les fonctions des AHFJ sont limitées à l'assessorat. A titre de comparaison, alors que leurs compétences sont beaucoup plus étendues, au cours de l'année 2024, les 392 MTT en fonction ont effectué en moyenne 156 vacations, et seulement 46 d'entre eux en ont effectué plus de 250.

6. Conclusions

6.1. Pérennisation et généralisation

6.1.1. Bilan de l'expérimentation

Tous les acteurs de l'expérimentation (premiers présidents, AHFJ) souhaitent la pérennisation de la fonction d'assesseurs des AHFJ au sein des CCD[44].

Il en va de même dans les conclusions du rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel de mars 2025.

[43] Sur cet aspect indemnitaire, la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel note, dans son rapport, qu'a été soulignée l'absence d'harmonisation de l'indemnité de vacation versées aux différentes catégories d'assesseurs non titulaires. Rapport de la mission d'urgence relative à l'audiencement criminel et correctionnel, mars 2025, p. 22.

[44] Il convient de préciser que les justiciables n'ont pas été questionnés

En effet, l'expérimentation a mis en évidence que la présence des avocats dans la juridiction de jugement a permis une ouverture supplémentaire en s'appuyant sur leur expertise procédurale. La mobilisation des avocats honoraires s'étant portés candidats, leur implication notable dans leurs fonctions et l'accueil qui leur a été réservé au sein des cours criminelles départementales en témoignent.

En outre, les renforts que représentent les AHFJ face au stock de dossiers criminels sont aujourd'hui considérés comme incontournables par les acteurs de terrain et les représentants des magistrats, au même titre que les MTT et les MHFJ.

Par ailleurs, au-delà de la seule pérennisation, la généralisation de la participation des AHFJ en tant qu'assesseurs au sein de toutes les CCD pourrait également contribuer à pallier la sous-mobilisation constatée de ces assesseurs, ce qui a fait l'objet de critiques des AHFJ en exercice. Elle pourra contribuer à leur activité accrue et offrira également plus d'opportunités aux avocats honoraires d'être nommés sur le ressort d'une cour d'appel proche de leur résidence personnelle. Pour nombre d'entre eux du reste, le délai de cinq ans au cours duquel il ne faut pas avoir exercé la profession d'avocat dans le ressort de la cour d'appel d'affectation sera échu et il leur sera possible de solliciter leur mutation.

S'agissant d'une éventuelle extension des compétences à l'instar des MTT ou des MHFJ, l'expérimentation a démontré qu'elle contreviendrait à l'objectif de souplesse et de rapidité de la nomination des AHFJ. En effet, une telle extension au-delà du seul assessorat au sein des CCD exigerait un renforcement important de la formation qui nuirait à la valorisation immédiate des compétences pénales des avocats compte tenu de leurs fonctions passées. Elle viendrait de surcroît ajouter une nouvelle catégorie de magistrats intégrés à titre provisoire à temps partiel. Ils auraient des compétences analogues, alors même que les avocats honoraires peuvent déjà devenir MTT, sous réserve de ne pas avoir atteint l'âge maximal commun aux deux statuts de 75 ans. Si leur expérience le justifie, le CSM a la possibilité de les dispenser de formation.

Seule une augmentation du nombre des juridictions au sein desquelles les AHFJ peuvent être assesseurs pourrait satisfaire concomitamment aux objectifs de renforcement de la capacité de jugement des juridictions et de souplesse dans le processus de nomination.

6.1.2. Perspectives

Il pourrait donc être envisagé de pérenniser le statut des AHFJ afin de leur permettre d'exercer les seules fonctions d'assesseur au sein des cours criminelles départementales. La capacité de jugement des juridictions sera renforcée, tout en maintenant la qualité de la justice rendue.

Le Conseil Constitutionnel admet que les fonctions de magistrat puissent être exercées par des personnes qui n'ont pas embrassé la carrière de magistrat, mais veille à ce que ces personnes soient soumises à un statut garantissant leur indépendance et impartialité. Particulièrement, il considère que les juges non-professionnels doivent être soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions[45].

[45] Cons. cons., 21 février 1992, n° 92-305 DC, cons. 64 ; 10 janvier 1995, n° 94-355 DC, cons. 8 ; 20 février 2003, n° 2003-466 DC, cons. 4 ; 28 juillet 2016, n° 2016-732 DC, cons. 73 ; 17 décembre 2021, n° 2021-829 DC, cons. 3.

Par ailleurs, conformément à l'article 64 de la Constitution, « *Une loi organique porte statut des magistrats.* ».

Au regard de ces éléments, le statut pérennisé des AHFJ devra être défini par une loi organique et fixer les garanties de nature à satisfaire aux principes d'indépendance, de compétence et d'impartialité. Une nouvelle sous-section dédiée à ce public serait donc intégrée à la section II du chapitre V bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il pourrait, par ailleurs, être envisagé de maintenir le principe posé par le troisième alinéa du II de l'article 3 de la loi organique du 21 décembre 2021 selon lequel les AHFJ sont affectés à une cour d'appel afin de permettre leur désignation pour siéger dans toutes les CCD du ressort. Aussi, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la juridiction de jugement et compte tenu de l'extrême vigilance qu'elle supposerait en gestion pour éviter de fragiliser les procédures criminelles, un assouplissement de l'incompatibilité liée à l'exercice antérieur de la profession d'avocat sur le ressort de la cour d'appel n'est pas souhaitable.

Les AHFJ devront par ailleurs être soumis au statut de la magistrature. A l'instar du statut applicable aux MTT et aux MHFJ, en raison de la spécificité des conditions dans lesquelles ils sont recrutés et exercent leurs fonctions, des dérogations pourront exister notamment concernant la formation et la possibilité d'exercer une autre activité professionnelle.

L'expérimentation a également mis en avant des améliorations qui pourraient être apportées.

En matière de nominations, la pérennisation permettra la mise en place d'un calendrier annuel organisé en deux campagnes de recrutement adossées à deux périodes de formation, ce qui conférera une meilleure prévisibilité au processus permettant aux AHFJ de se projeter du point de vue calendaire.

En matière de désignation pour siéger, la généralisation permettra de compléter le vivier des magistrats intégrés à temps partiel pouvant siéger en CCD, notamment dans les ressorts peu attractifs pour les MTT et les MHFJ.

En matière de formation, les acteurs de terrain ont souligné la nécessité de renforcer les apports théoriques et pratiques actuels tout en maintenant une durée limitée compatible avec des fonctions circonscrites à l'assessorat. Une dimension pratique plus prononcée pourrait être utilement envisagée par l'ajout de stages d'observation ou l'organisation de partages d'expérience annuels à l'ENM, au besoin sous forme de webinaire, afin d'évoquer les interrogations des AHFJ et échanger sur certains points techniques.

6.2. Les enjeux budgétaires d'une généralisation

Les données recueillies à l'issue de l'expérimentation permettent de réaliser une première évaluation financière d'une généralisation aux 100 CCD.

A l'examen des données analysées, il apparaît que la participation des AHFJ au fonctionnement des 100 CCD pourra avoir lieu à coût constant.

Eléments retenus pour l'évaluation budgétaire :

Compte tenu du calendrier de l'expérimentation débutée en janvier 2023 et de la date de rédaction de ce rapport, l'année 2024 est retenue comme année de référence pour effectuer une projection financière. La physionomie de l'expérimentation, en mêlant différentes tailles de cour d'appel très représentatives de l'activité juridictionnelle en matière criminelle, permet d'effectuer une projection sur 100 CCD en utilisant les données chiffrées recueillies[46].

La généralisation implique d'étendre aux 80 CCD non concernées par l'expérimentation, la possibilité de faire siéger 1 AHFJ en lieu et place d'un magistrat à titre temporaire (MTT) ou d'un magistrat exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) comme c'est le cas depuis janvier 2023 pour les 20 CCD expérimentales (Cayenne n'a jamais fonctionné avec un AHFJ faute de candidat).

Mode de fonctionnement projeté pour 100 CCD :

En l'état des textes et hors expérimentation, la CCD siège avec 5 personnes :

- Magistrats professionnels : de 3 à 5 ;
- Assesseurs non professionnels : de 1 à 2, avec soit un magistrat à titre temporaire (MTT), soit un magistrat exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) ;
- Pour les 20 CCD expérimentales, on compte : 1 seul AHFJ à la place d'un MTT ou d'un MHFJ.

Projection RH pour 100 CCD :

Estimation pour une année [47]	
Nombre d'AHFJ ayant effectué des vacations en 2024	60
Nombre de vacations réalisées en 2024	2371
Nombre d'AHFJ projeté sur 100 CCD	300 AHFJ
Nombre de vacations projetées pour 100 CCD	11 855
Coût unitaire vacation	155,87 € brut[48]

Impact budgétaire :

La généralisation du dispositif devrait être budgétairement neutre.

[46] Il convient néanmoins de noter que seules 16 CDD sur les 20 désignées ont fonctionné avec la présence d'AHFJ. La projection est cependant construite sur la base de 20 CCD sollicitant des AHFJ.

[47] Mode de calcul :

-Nombre d'AHFJ projeté pour 100 CCD : 100x60/20 = 300

-Nombre de vacations projetées pour 100 CCD : 2371x100/20=11 855

[48] Montant qui correspond au coût chargé d'une vacation rémunérée 113,72€ brut.

En effet, le vivier d'assesseurs non professionnels sera étendu, mais un AHFJ viendra :

- Soit en remplacement d'un MTT et dans ce cas, l'impact budgétaire est nul ;
- Soit en remplacement d'un MHFJ et dans ce cas, l'impact budgétaire est positif puisque le taux unitaire de vacation d'un AHFJ est inférieur à celui d'un MHFJ.

Néanmoins, la généralisation du recours aux AHFJ dans un contexte de forte tension sur l'audiencement criminel pourrait amener à revoir à la hausse l'enveloppe budgétaire de paiement des vacations des agents non titulaires sans que cette augmentation ne soit due exclusivement à la pérennisation et la généralisation de l'expérimentation.

7. Annexes

Annexe 1 - questionnaire adressé aux premiers présidents

1. Le recrutement d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein de votre cour criminelle départementale est-il lié à une action de communication sur l'expérimentation menée par votre cour ? Le cas échéant, comment avez-vous communiqué sur l'expérimentation (actions de communication auprès des barreaux de votre ressort, ou autres moyens) ?

2. La participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles aux audiences de la cour criminelle départementale de votre ressort obéit-elle à un formalisme de désignation précis ?

3. Quel est l'apport de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ? Quel est le retour des présidents des CCD ?

4. Quelles difficultés avez-vous pu relever dans le cadre de l'expérimentation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales ?

5. Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles vous ont-ils fait part de difficultés liées à leur participation à des audiences ?

6. Avez-vous mis en place, au sein de votre cour d'appel, différentes actions afin d'intégrer et d'associer plus largement les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles à la vie de la cour d'appel ?

7. La formation initiale des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles vous semble-elle suffisante au regard de leurs compétences actuelles ?

8. Une extension des compétences des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles à d'autres missions vous apparaît-elle utile ? Le cas échéant, quelles missions pourraient leur être confiées ?

9. Avez-vous des remarques ou des suggestions concernant la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour criminelle départementale ?

Annexe 2- Note de l'Union Syndicale des Magistrats

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS Tél :

01.43.54.21.26 - Fax : 01.43.29.96.20

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 19 mai 2025

Note de l'Union Syndicale des Magistrats

Expérimentation de la participation des AHFJ au sein des CCD
Demande d'avis des organisations syndicales par la DSJ

Présentation de l'USM

L'Union syndicale des magistrats (USM) est le premier syndicat de magistrats judiciaires. Elle a été créée en 1974, prenant la suite de l'association professionnelle union fédérale des magistrats fondée en 1945. Apolitique, elle défend l'indépendance de la justice et les intérêts matériels et moraux des magistrats. L'USM milite en faveur d'une justice de qualité respectueuse des justiciables.

L'USM est membre fondateur de l'union internationale des magistrats (IAJ-UIM), créée en 1953, qui réunit 94 associations nationales de magistrats sur les cinq continents et qui a pour mission principale de « *sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire, condition essentielle de la fonction juridictionnelle et garantie des droits et libertés humains* ». L'UIM bénéficie du statut d'observateur auprès de l'ONU et du Conseil de l'Europe. Elle entretient des liens privilégiés avec le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'indépendance des juges et des avocats. L'UIM comporte quatre groupes régionaux, dont l'association européenne des magistrats (AEM), qui compte 44 membres.

Nous avons été saisis par courriel du 6 mai 2025 de Madame Sandrine BRANCHE, Directrice, en ces termes :
« *Depuis le 1er janvier 2023, 73 avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles*
(AHFJ) ont été nommés, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2025, en tant qu'assesseur au sein de 20 cours criminelles départementales.

L'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la remise d'un rapport d'évaluation au Parlement six mois avant la fin de l'expérimentation.

1

Dans la perspective de la rédaction dudit rapport, les premiers présidents concernés par la participation des AHFJ au sein des CCD ont d'ores et déjà été sollicités à trois reprises pour donner leur avis sur l'expérimentation.

Leurs réponses, exhaustives et précieuses, nous ont permis de dresser un premier état des lieux substantiellement complet de l'expérimentation. Toutefois, il nous apparaît également utile de recueillir les éventuelles observations et propositions des organisations syndicales sur la participation des AHFJ en cour criminelle départementale à la lumière de cette expérimentation.

Votre retour est attendu idéalement pour le 19 mai 2025, ce dont je vous remercie par avance. »

<u>En réponse, voici ce que l'USM peut apporter comme éléments :</u>

1/ A titre liminaire nous souhaitons en premier lieu dénoncer là encore le manque de moyens humains et matériels (notamment informatiques) criant de notre institution.

En Europe, il y a en moyenne 12,2 procureurs pour 100.000 habitants et 21,9 juges pour 100.000 habitants. En France, il y a 3,2 procureurs pour 100.000 habitants et 11,3 juges pour 100.000 habitants (rapport CEPEJ 2024).

Depuis des décennies, la justice est rendue en France en mode dégradé. Avec deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs par habitant que la moyenne des Etats du Conseil de l'Europe, le système français ne peut pas rivaliser. Il est condamné à décevoir toujours plus les attentes légitimes de nos concitoyens, les magistrats devant choisir en permanence entre travailler vite – seule préoccupation des gouvernements successifs – et travailler bien.

Le groupe de travail mis en place par la chancellerie sur la charge de travail des magistrats estime qu'**il faudrait approximativement 20.000 magistrats en France** contre 9.500 actuellement. Il faut partir de ces travaux sans tenter de les remettre artificiellement en cause pour avancer. **Les défis sont immenses et il est faux de dire qu'on les relèvera en s'organisant mieux, les ordres de grandeur en cause ne le permettent plus.**

Cette réalité, ce sont d'abord les justiciables qui la subissent, qui souffrent de délais inacceptables, qui ne sont pas assez écoutés, entendus et qui ont donc la sensation que la justice se rend sans eux alors qu'elle existe pour eux et est rendue en leur nom. **La moitié des Français n'a pas confiance dans sa justice mais les deux premiers reproches qu'ils lui font sont sa lenteur et son manque de moyen**. L'abandon de la justice depuis 50 ans et sa clochardisation progressive selon les mots d'un garde des Sceaux est la responsabilité des gouvernants successifs, ils sont comptables du nombre trop faible de magistrats et de personnels judiciaires dans notre pays et des conséquences que cela entraîne pour les citoyens.

L'Etat de droit lui-même peut être atteint lorsque les délais de jugement trop longs confinent au déni de justice. En ouverture de son propos à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, son premier président interpellait les consciences : « *Est-il encore besoin de rappeler que la somme que la France consacre à sa justice, rapportée au nombre d'habitants, est nettement inférieure à la médiane des pays européens ? Elle représente la moitié de ce que dépensent l'Allemagne et l'Autriche et le tiers de ce que dépense la Suisse* ». Il faut hélas le rappeler et plus que tout, il faut doter la justice française des moyens légitimes qu'attendent les Français. **Le budget de la justice, 10 milliards d'euros, représente 1.4 % du budget de l'Etat en 2025, et seuls 38 % vont à la justice judiciaire**. "*Nous sommes face à un mur*" comme a alerté le Procureur général près la Cour de cassation lors de l'audience de rentrée du 10 janvier dernier.

Si tout n'est pas une question de moyens, c'est avant tout une question de moyens.

L'objectif doit résolument rester selon nous centré sur la qualité de la justice rendue, non pas sur des économies d'échelle, en donnant à l'intervention judiciaire une réelle plus-value. Il s'agit également de préserver le droit au recours au juge.

Les solutions jusqu'alors déployées ont essentiellement eu pour but de pallier ce sous-effectif chronique dénoncé par l'USM depuis des années et objectivé par les conclusions du groupe sur la charge de travail des magistrats.

Rappeler ce contexte était essentiel pour évoquer le sujet des avocats honoraires habilités à des fonctions juridictionnelles.

2/ **L'USM s'était opposée à la création du statut d'avocat honoraire habilité à des fonctions juridictionnelles,** pour les raisons suivantes, à l'époque développées devant la représentation nationale saisie du projet de loi « confiance » (2021) :

« *La création d'un nouveau membre potentiel de la cour d'assises, avocat honoraire, est à nouveau une marque de défiance à l'égard des magistrats professionnels, La représentation du barreau un précédent dont on ne voit pas la nécessité, pourquoi pas un représentant des associations de victimes ou d'anciens détenus ?*

L'USM est totalement opposée à cette disposition, à supposer même qu'il y ait des candidats en nombre suffisant. La place des avocats dans les cours d'assises est dans les prétoires, leur rôle est d'exercer les droits de la défense et non une mission de jugement. Les instances représentatives de la profession d'avocat ne semblent pas non plus favorables à cette proposition (opposition du CNB réuni en assemblée générale le 12 mars 2021).

Cette disposition pose la question de la disponibilité de magistrats professionnels surchargés qui ont les plus grandes difficultés à assumer la charge extrêmement lourde que représente le jugement des crimes. Elle ne peut être résolue en recourant à toujours plus de contractuels.

Cette question se pose de la même manière pour les cours criminelles départementales, qui sollicitent encore plus les magistrats professionnels, avec un gain de temps d'audience limité par rapport à la cour d'assises.

A ce titre, il est très inquiétant de constater que, dans les projections de la chancellerie telles qu'exposées en comité technique des services judiciaires, les ETPT de juges professionnels « récupérés » grâce à l'éventuelle intervention de avocats honoraires sont d'ores et déjà immédiatement redéployés au bénéfice des cours criminelles départementales, alors qu'il est impossible d'anticiper avec un minimum de précision sur le nombre réel d'avocats honoraires qui participeront au jugement des crimes. »

La création du statut d'avocat honoraire habilité à des fonctions juridictionnelles a donc été motivée par la volonté de répondre en partie à ces problématiques de sous-effectifs de magistrats professionnels, et d'engorgement des juridictions criminelles, en permettant à ces derniers de siéger en cour criminelle départementale (CCD) en lieu et place d'un magistrat professionnel (2 magistrats professionnels sur les 5 composant la CCD pouvant être remplacés par un MTT, un magistrat honoraire ou un avocat honoraire habilité). **Ces derniers ne peuvent cependant être considérés durablement comme pouvant se substituer à la création d'ETPT supplémentaires de magistrats professionnels.**

Cette création était vraisemblablement également motivée par l'idée portée régulièrement par le garde des Sceaux de l'époque : un avocat fait un bon magistrat, voire tout magistrat devrait préalablement avoir été avocat. **Présupposé auquel l'USM n'a jamais adhéré.**

Très rapidement après le début de l'expérimentation des CCD, l'alerte avait été donnée par les chefs de cour et présidents des tribunaux judiciaires sur la nécessité de prévoir des effectifs complets de magistrats dans les juridictions pour que le fonctionnement de la cour criminelle n'impacte pas celui des autres secteurs ainsi que sur la nécessité d'avoir des effectifs et une amplitude horaire suffisants de MTT (magistrats à titre temporaire) et de MH (magistrats honoraires) pour assurer l'expérimentation CCD dans des conditions satisfaisantes.

Dans le rapport de la commission « assises et premier bilan des cours criminelles » déposé le 11 janvier 2021, la commission s'était inquiétée de la mobilisation de 5 magistrats professionnels qui pouvait poser à terme difficulté

au regard des ressources en magistrats susceptibles d'être mobilisés. Le manque de magistrats disponibles risquait d'aggraver les délais de jugement. En outre, le nombre de dossiers dont la CCD était saisie (dossiers initialement correctionnalisés) risquait d'emboliser à terme son fonctionnement.

L'USM avait relayé exactement les mêmes inquiétudes sur l'impact de cette réforme sur la charge de travail des magistrats.

Dans le rapport de suivi déposé en avril 2021, la Direction des affaires criminelles et des grâces
(DACG) avait indiqué qu'il y aurait un renfort de magistrats. Dans ce même rapport, il avait été souligné que « *la généralisation des cours criminelles nécessitera des effectifs de magistrats, de MH et de MTT et de greffiers en nombre suffisant, afin que le jugement des autres contentieux ne soit pas lésé. Le relèvement du nombre de vacations des MH et MTT, actuellement de 300 vacations par an, pourrait être aussi envisagé* ».

Dans son rapport d'octobre 2022, le comité d'évaluation et de suivi de la CCD avait déjà relevé que *« la généralisation des CCD était étroitement liée à la question des ressources humaines et était conditionnée au-delà du dispositif procédural lui-même à un renforcement significatif de ressources humaines en magistrats et greffiers en adéquation avec les besoins de la généralisation* ». Le comité ajoutait qu'il apparaissait en outre que cette dernière « *devait s'intégrer dans un plan de programmation immobilier afin de permettre la tenue des audiences des affaires criminelles dans des conditions de sécurité suffisante et sans obérer le traitement des affaires correctionnelles* ».

Malgré ces alertes, la cour criminelle a été généralisée à compter du 1er janvier 2023 en application de l'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Cette réforme, coûteuse en termes de ressources humaines, a été mise en œuvre sans renfort réel de magistrats et de greffiers, ce qui a eu un fort impact pour de nombreux ressorts et n'a pas permis d'atteindre les objectifs, ayant au contraire accentué l'engorgement.

3/ Quel bilan tirer de la création de ce statut, et quel avenir pour le statut d'avocat honoraire habilité à des fonctions juridictionnelles ?

C'est dans ce contexte que nous venons de développer, pour pallier un manque de moyens en effectifs de magistrats professionnels, qu'à compter de 2023, est expérimenté le statut d'avocat honoraire habilités spécifiquement à siéger en CCD. Il s'agit d'une expérimentation conduite pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023 dans le ressort de 20 cours criminelles départementales (Arrêté du 22/09/2022).

Les MTT comme les MHFJ sont devenus indispensables à la tenue des audiences que ce soit devant la cour d'assises et la CCD (également devant le tribunal correctionnel). Dans la même logique, dans les juridictions lieux d'expérimentation, le renfort des avocats honoraires habilités est également **apprécié en ce qu'ils permettent de faire face à ce surcroit d'activité**, compte tenu de la très forte tension entre effectifs de magistrats et stock de procédure. Les juridictions qui n'en disposent pas déclarent le souhaiter faute de pouvoir faire face à la charge des CCD, et plus particulièrement dans les juridictions qui doivent en outre faire fonctionner une JIRS ou pour lesquels les magistrats d'appel ne participent pas ou peu au contentieux criminel de première instance. **C'est donc une vision purement pragmatique qui met en avant que tout renfort est bienvenu, voire désiré quel qu'il soit, dans un contexte de surcharge d'activité prégnant.**

Ces professionnels permettent d'alléger un peu la charge des magistrats professionnels, sans pour autant permettre un retour à la charge de travail précédant la création des CCD. Par exemple, sur le ressort du TJ de Pontoise, qui faisait face déjà avant la création des CCD à une très forte activité criminelle obligeant à tenir des sessions d'assises en continu, la charge de travail des magistrats professionnels siégeant aux assises au titre du « service général » était de 5 à 10 jours par an, le stock criminel a fortement augmenté dans le ressort pour les motifs évoqués dans le cadre de la mission d'évaluation de l'audiencement criminel depuis la création de la CCD et le nombre de jours pour chaque magistrat est passé à 12 jours, voire 15 jours pour certains, par an, malgré le renfort des MTT, MHFJ et avocats honoraires habilités, du fait d'un double audiencement cour d'assises/CCD mis en place pour faire face au stock de procédures criminelles.

S'ils permettent d'alléger la charge de travail qui reposerait en leur absence sur des magistrats professionnels, ils ne peuvent être considérés comme se substituant à eux. Comme tous les magistrats non professionnels intervenant au sein de notre institution, leur apport dans la collégialité dépend de leur parcours antérieur, et certains avocats honoraires habilités n'ont pas

forcément une pratique antérieure des juridictions criminelles significative. A l'inverse, d'autres ont une grande connaissance des juridictions criminelles, mais, par définition compte tenu de leur profession antérieure, aucune expérience s'agissant du processus de décision, du déroulé d'un délibéré ou de rédaction d'un arrêt criminel. Le président de l'audience doit donc adapter les débats selon le niveau de connaissance de ses assesseurs, comme l'avocat général et les conseils des parties adaptent leurs propos. Le temps devant être gagné devant la CCD, composée sans jury, avec des professionnels pour lesquels on attend des connaissances préalables acquises, est donc variable si la juridiction est composée de magistrats non professionnels non aguerris aux éléments constitutifs des infractions criminelles, à la procédure pénale, ou encore au droit des peines, ainsi qu'au processus décisionnel.

Reste en suspens **la question de l'image renvoyée envers le grand public d'avoir dans une composition de jugement un professionnel issu d'une seule autre profession (avocat)**, ce « mélange des genres » ne pouvant qu'avoir un impact sur le brouillage des rôles de chacun, même si cet effet est difficilement quantifiable pour notre organisation syndicale. En outre la question d'une composition « âgée », ou plus âgée que la moyenne, de magistrats et d'assesseurs peut interroger en termes d'intérêt et de formation aux évolutions sociétales et juridiques récentes et plus particulièrement s'agissant de contentieux en évolution constante (contentieux liés aux VIF, aux questions de contrôle coercitif, aux violences sexuelles …) qui sont l'essentiel des rôles des CCD.

Devenus, de manière pragmatique, indispensables au bon fonctionnement des juridictions criminelles pour pallier les sous-effectifs de magistrats professionnels, au même titre que les MTT et MHFJ, l'USM estime cependant que les avocats honoraires habilités ne devraient pas constituer une réponse pérenne donnée au besoin premier de recrutement de magistrats professionnels. Cependant prenant en compte la réalité de nos effectifs, l'absence de pause législative et la multiplication de réformes chronophages, le retard pris par l'administration dans l'évaluation de la charge de travail des magistrats, l'état d'épuisement des collègues en juridiction sur lesquels on (re)fait peser la responsabilité de l'embolie du système, l'USM ne peut s'opposer à la généralisation de l'expérimentation et, à terme, à la pérennisation de cet outil.

Annexe 3. Retours des conférences nationales des premiers présidents et des procureurs généraux

➢ **Courriel du 6 mai 2025 adressé par madame la sous-directrice des ressources humaines de la magistrature** :

Monsieur le président de la conférence nationale des premiers présidents,
Monsieur le procureur général, président de la conférence nationale des procureurs généraux

Depuis le 1er janvier 2023, 73 avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) ont été nommés, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2025, en tant qu'assesseur au sein de 20 cours criminelles départementales.
L'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit la remise d'un rapport d'évaluation au Parlement six mois avant la fin de l'expérimentation.
Dans la perspective de la rédaction dudit rapport, les premiers présidents concernés par la participation des AHFJ au sein des CCD ont d'ores et déjà été sollicités à trois reprises pour donner leur avis sur l'expérimentation.
Leurs réponses, exhaustives et précieuses, nous ont permis de dresser un premier état des lieux substantiellement complet de l'expérimentation. Toutefois, il nous apparaît également utile de recueillir les éventuelles observations et suggestions des conférences des chefs de cour sur la participation des AHFJ en cour criminelle départementale.
Votre retour est attendu idéalement pour le 19 mai 2025, ce dont je vous remercie par avance.

Très cordialement
Sandrine Branche

**

➢ **Courriel en réponse reçu de la conférence nationale des premiers présidents (CNPP)** :

Madame la directrice,
Les premiers présidents ont été très nombreux à répondre, signe de l'intérêt porté à la question.
Le bilan de l'expérimentation est assurément positif en ce que la participation des AHFJ permet de limiter l'intervention des magistrats, alors que le stock des affaires rend nécessaire une augmentation significative du nombre des audiences criminelles. Il est souhaité la généralisation du dispositif à toutes les cours criminelles départementales, dans un délai aussi bref que possible.
Les AHFJ interrogés se montrent eux-mêmes très satisfaits du dispositif.

Les réserves et propositions d'amélioration formulées sont liées à :

** L'allocation des vacations nécessaires à l'intervention des AHFJ. Dans le contexte de baisse des vacations attribuées à certaines cours d'appel, il ne faudrait pas que ce dispositif complémentaire soit déployé au détriment des marges de manœuvre actuelles concernant les MH et MTT, insuffisantes à couvrir les besoins. La CNPP insiste spécialement sur la nécessité que la généralisation des AHFJ s'accompagne de dotations suffisantes pour payer leurs vacations. Il est noté que cette année, à la différence de ce qui se faisait auparavant, aucun ETP n'a été associé à la masse salariale dédiée, ce qui prive de la possibilité d'effectuer une fongibilité au profit des ANT dont un ETP est également associé.*

** L'amélioration de la formation des AHFJ, leur niveau technique en matière pénale étant souvent considéré comme insuffisant,*
** L'assouplissement des règles d'incompatibilité pour favoriser l'intervention des AHFJ, proposée par la mission flash,*
** L'ouverture d'un accès à la NPP pour la consultation des dossiers en amont de l'audience*
** La prise en compte des frais de déplacement, évoquée dans un ressort.*

Nous restons à votre disposition pour toute précision.
Bien à vous,

Marc Jean-Talon
Premier président de la cour d'appel de Nancy
Président de la CNPP

**

➢ **Courriel du 7 mai 2025 en réponse reçu de la conférence nationale des procureurs généraux (CNPG)** :

Madame la sous-directrice,

D'un « sondage » rapide, il apparait que pour les procureurs généraux, l'expérimentation est très positive. Les avocats honoraires viennent compléter avantageusement les cours criminelles et soulager la pression sur le siège en la matière ou pouvant faciliter la création de sessions supplémentaires utiles pour traiter le stock croissant.
Aucune remontée de difficulté.
Les procureurs généraux sont favorables à l'extension de ce recours aux avocats honoraires, dont les candidats ne manquent pas, et son développement dans tous les départements.

Bien à vous

Eric Corbaux
Procureur général près la cour d'appel de Bordeaux
Président de la conférence nationale des procureurs généraux

******

Annexe 4. Programme des formations AHFJ – 26-27 janvier 2023

FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERCANT DES FONCTIONS D'ASSESSEUR DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

26 et 27 janvier 2023

- 26 janvier : 09h30/18h00
(Accueil à partir de 9h00)
- 27 janvier : 09h30/17h30

Ecole nationale de la magistrature - PARIS
3 ter, Quai aux Fleurs
75004 PARIS
Salle 23

Directeur de session : M. Sami BEN HADJ YAHIA, président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, ancien président de cours d'assises et de cour criminelle (Cher, Indre, Nièvre).

Jeudi 26 janvier 2023

- **9h00-09h30 : Accueil**

- **09h30-09h45 : Propos introductifs**

Mme Nathalie RORET, directrice de l'Ecole nationale de la magistrature.
M. Sami BEN HADJ YAHIA, président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, ancien président de cours d'assises et de cour criminelle (Cher, Indre, Nièvre).

- **09h45-10h45 : Conférence d'ouverture**

Mme Nicole BELLOUBET, ancienne garde des sceaux, ministre de la justice.

10h45-11h00 : Pause

- **11h00-12h15 : Situer la cour criminelle et ses principes directeurs**

Présentation de l'organisation, du fonctionnement des cours criminelles et des principes directeurs du procès criminel.

M. Sami BEN HADJ YAHIA, président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, ancien président de cours d'assises et de cour criminelle (Cher, Indre, Nièvre).

12h15 – 13h30 : Déjeuner libre

✦ **13h30-14h45 : Acquérir la posture professionnelle de l'assesseur**
Déontologie, regards croisés avocat et magistrat.
Maître David LEVY, avocat au barreau de Paris, membre du Conseil national des barreaux.
Mme Sylvie LEMAN, magistrate honoraire et assesseure de cour criminelle départementale de Rouen.
M. Sami BEN HADJ YAHIA, président de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rennes, ancien président de cours d'assises et de cour criminelle (Cher, Indre, Nièvre).

14h45 -15h00 : Pause

✦ **15h00-18h00 : Se représenter le fonctionnement d'une cour criminelle départementale**
Diffusion d'extraits du film documentaire « Cours Criminelles » suivie d'une table ronde en présence de :
- Mme Marie Christine TARRARE, Procureure Générale près la Cour d'appel de Besançon.
- *Mme Jeanne CHEENNE, présidente de la cour criminelle départementale du Calvados.*
- *Maître François SAINT PIERRE, avocat au barreau de Paris.*
- *Mme Laetitia OHNONA, réalisatrice.*

Vendredi 27 janvier 2023

✦ **09h30-10h30 : Appréhender le jugement des crimes sexuels : aspects juridiques.**
Mme Audrey DARSONVILLE, Professeur de droit pénal, Université Paris Nanterre.

10h30-10h45 : Pause

✦ **10h45-12h00 : Appréhender le jugement des crimes sexuels : aspects humains, médico-légaux et psychologiques.**
Docteur Yann DELANNOY, médecin légiste, Lille.

12h00-14h00 : Déjeuner libre

✦ **14h00-17h00 : Expérimenter le délibéré**
Travail en sous-groupes *présidés par Mme Jeanne CHEENNE, présidente de la cour criminelle départementale du Calvados et M. Patrice BRESCIANI, président de la cour criminelle départementale des Yvelines.*
Restitution en commun.

✦ **17h00-17h30 : Restitution des travaux et réflexions**
Mme Christiane BESNIER, ethnologue, membre du Centre d'histoire d'anthropologie du droit à Université Paris Nanterre et chercheur associé au Centre d'anthropologie culturelle de Paris Descartes la Sorbonne.

Annexe 5 : Tableau de comparaison des missions MTT, AHFJ

TABLEAU COMPARATIF ATTRIBUTIONS MTT/AHFJ

	ATTRIBUTIONS	MTT	AHFJ
PENAL	Attributions du ministère public devant le tribunal de police et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale	X	
	Ordonnance sur requête en validation de la composition pénale (dans la limite du tiers de ce service)	X	
	Ordonnance pénale en matière contraventionnelle	X	
	Présidence du tribunal de police pour les contraventions des 4 premières classes et les contraventions de 5ème classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire (si l'importance du contentieux le justifie, le président du tribunal judiciaire peut décider qu'à titre exceptionnel, le MTT préside une partie des audiences du TP consacrées aux contraventions de la 5ème classe, à l'exception de celles déterminées par décret en Conseil d'État)	X	
	Assesseur à une audience du tribunal correctionnel (affectation dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance de roulement)	X	
	Assesseur à une audience de la cour d'assises	X	
	Assesseur à une audience de la cour criminelle départementale	X	**X**
CIVIL	Attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire et devant le tribunal de commerce	X	
	Juge des contentieux et de la protection, dans la limite du tiers du service du tribunal dans lequel ils sont affectés (Baux d'habitation, tutelles des majeurs, injonctions de payer)	X	
	Présidence des audiences civiles d'une chambre de proximité pour connaître des compétences matérielles pouvant être dévolues par voie réglementaire à ces chambres, dans la limite du tiers du service de la chambre de proximité dans laquelle ils sont affectés (Cf. annexe IV-II du Code de l'organisation judiciaire)	X	
	Assesseur dans les formations collégiales civiles des tribunaux judiciaires (affectation dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance de roulement)	X	
	Présidence de l'audience de règlement amiable	X	

Annexe 6 : Note JUSB2231248C du directeur des services judiciaires relative à l'organisation de la participation des AHFJ en tant qu'assesseurs dans les CCD

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)
N° téléphone : 01.44.77.61.13
Adresse mail : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 03 NOV. 2022
Circulaire ☐ Note ☒

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Pour attribution

Monsieur l'Inspecteur général de la justice
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour information

N° NOTE : JUSB2231248C

Référence de classement :

Mots clés : Avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, cours criminelles départementales

Titre détaillé : Organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

Texte(s) source(s) :
- Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales
- Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs

Publication : Oui **BO** J.O
INTRANET *Permanent*

Modalités de diffusion
Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 03 NOV. 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature

Pour attribution

Monsieur l'Inspecteur général de la justice
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour information

Objet : Organisation de la participation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales en application des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

PJ : Quatre annexes

La loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, en son article 3, ainsi que l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoient l'expérimentation, pour une durée de trois ans, de la désignation d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) pour exercer les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales.

Le décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles

départementales précise les modalités de recrutement, de formation et d'indemnisation des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

L'arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2023, la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs a retenu, pour participer à l'expérimentation, les départements suivants :

Département	Cour d'appel
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence
Cher	Bourges
Côtes d'Armor	Rennes
Drôme	Grenoble
Eure	Rouen
Guyane	Cayenne
Haute-Garonne	Toulouse
Haute-Vienne	Limoges
Indre-et-Loire	Orléans
Lot-et-Garonne	Agen
Mayenne	Angers
Meurthe-et-Moselle	Nancy
Nord	Douai
Paris	Paris
Puy-de-Dôme	Riom
Pyrénées-Atlantiques	Pau
Rhône	Lyon
Val d'Oise	Versailles
Vaucluse	Nîmes
Vienne	Poitiers

Les cours criminelles départementales sont composées d'un président et de quatre assesseurs, « *choisis par le premier président de la cour d'appel, pour le président, parmi les présidents de chambre et les conseillers du ressort de la cour d'appel exerçant ou ayant exercé les fonctions de président de la cour d'assises et, pour les assesseurs, parmi les conseillers et les juges de ce ressort* », aux termes de l'article 380-17 du code de procédure pénale.

Les assesseurs peuvent aussi être choisis parmi les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles ou encore les magistrats exerçant à titre temporaire, sans que toutefois la part de juges assesseurs « non-professionnels » composant la cour criminelle départementale ne soit majoritaire. En ce sens, l'article 10 de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 prévoit qu'en cas de désignation d'un AHFJ en tant qu'assesseur au sein d'une cour criminelle départementale, le premier président de la cour d'appel ne peut en outre désigner qu'un seul magistrat exerçant à titre temporaire ou magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de recrutement et les dispositions statutaires des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

SOMMAIRE

I. LA NOMINATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES) 5

A. Le recrutement 5

1. Les conditions générales de recevabilité des candidatures 5
2. L'instruction des candidatures aux fonctions d'AHFJ 5

B. La nomination 6

II. LA FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITÉ D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES) 6

A. La formation préalable 6

B. L'indemnisation de la formation préalable 7

III. L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES 7

A. La prestation de serment des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles 7

B. La durée des fonctions d'assesseur au sein des cours criminelles départementales 7

C. Les attributs des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles 7

D. Les incompatibilités d'exercice 8

IV. LA DEONTOLOGIE 9

A. Les principes déontologiques 9

B. L'obligation de déclaration d'intérêts 9

V. LA DISCIPLINE 9

VI. ANNEXES 11

Annexe n°1 : Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe) 11

Annexe n°2 : Grille de desiderata géographiques (pièce jointe) 11

Annexe n°3 : Dossier de candidature aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe) 11

Annexe n°4 : Textes applicables : 11

I. LA NOMINATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITE D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES)

A. Le recrutement

1. *Les conditions générales de recevabilité des candidatures*

Pour exercer les fonctions d'AHFJ, il est nécessaire que l'avocat honoraire soit de nationalité française, jouisse de ses droits civiques et soit de bonne moralité, n'ait pas de mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire, n'ait pas exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle il est affecté et qu'il soit âgé de moins de 75 ans.

Le candidat doit justifier de l'obtention du titre d'avocat honoraire qui lui a été conféré par le Conseil de l'Ordre. Par ailleurs, il est attendu des candidats aux fonctions d'AHFJ au sein des cours criminelles départementales une expérience significative en matière pénale.

L'attention du candidat doit être appelée sur sa nécessaire disponibilité et sur l'engagement qu'il doit prendre à cet égard.

2. *L'instruction des candidatures aux fonctions d'AHFJ*

Le candidat peut se procurer un dossier de candidature (cf. annexe 3) :

- auprès de la cour d'appel
- par courrier à l'adresse suivante : Ministère de la justice – Direction des services judiciaires – Sous-direction des ressources humaines de la magistrature, 13 Place Vendôme –75042 Paris Cedex 01
- par courriel à l'adresse mail suivante : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr
- sur le site internet du ministère de la justice www.justice.gouv.fr

Le candidat doit déposer son dossier de candidature accompagné des pièces justificatives requises auprès du secrétariat de la cour d'appel de son lieu de domicile personnel au jour où il postule. Il doit adresser également une copie de l'ensemble des documents à la direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines de la magistrature (SDRHM). Le dossier de candidature liste les incompatibilités légales prévues à l'article 3 IV de la loi organique du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les candidatures peuvent être déposées tout au long de l'année.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures par les chefs de cour, ces derniers sollicitent un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat, procèdent à un entretien et s'assurent de sa bonne moralité (ex : demande d'avis au bâtonnier). Une fiche d'entretien est jointe à cette note, à titre de modèle (cf. annexe n° 1).

Le dossier constitué, assorti de l'avis motivé des chefs de cour sur la recevabilité et les mérites du candidat, est transmis, dans les plus brefs délais, à la direction des services judiciaires qui procède, le cas échéant, à une instruction complémentaire (article 2 du décret du 6 mai 2022 précité).

B. La nomination

La formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) rend un avis sur les candidatures qui lui sont proposées par le garde des Sceaux, ministre de la justice, au regard de l'intégralité du dossier. Elle ne peut pas leur substituer d'autres candidats.

Par ailleurs, pour chaque projet de nomination, les membres du CSM ont connaissance de la liste de tous les candidats aux fonctions d'AHFJ qui aspirent à être affectés à la même cour d'appel.

Les dossiers de l'ensemble des candidats aux fonctions d'AHFJ sont tenus à la disposition de la formation compétente du CSM.

Le CSM peut rendre un avis non conforme : il peut rendre cet avis dès l'examen du dossier si le candidat ne possède pas les qualités suffisantes pour être AHFJ (relativement, par exemple, à ses connaissances en matière pénale).

Cet avis non conforme s'impose au ministre de la justice qui ne peut passer outre.

En cas d'avis conforme de la formation compétente du CSM, le candidat est nommé dans les formes prévues pour les magistrats du siège par décret signé du Président de la République.

Les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles sont affectés à une cour d'appel. Ils ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle.

II. LA FORMATION DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES (EN QUALITE D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES)

A. La formation préalable

Une fois nommés en qualité d'AHFJ et préalablement à leur prise de fonctions, les intéressés suivent une formation obligatoire d'une durée de 2 jours organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, qui leur adresse une convocation.

Aux termes de l'arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales, cette formation préalable comprend notamment des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l'organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales ainsi qu'aux grands principes du droit de la peine.

A l'issue de cette formation, et sous réserve d'assiduité, l'ENM remet à chaque AHFJ une attestation de formation, qui doit être transmise au plus vite par l'intéressé au premier président de la cour d'appel à laquelle il a été affecté.

B. L'indemnisation de la formation préalable

L'article 4 alinéa 2 du décret précité du 6 mai 2022 précise que les AHFJ perçoivent, pour chaque journée de formation, une indemnité de vacation correspondant à la moitié du taux unitaire, à savoir 52,7458 € brut.

La prise en charge financière de la formation relève de l'ENM.

Les vacations réalisées au titre de la formation préalable s'imputent sur les 300 vacations annuelles allouées à chaque AHFJ.

Concernant l'indemnité de déplacement, l'AHFJ dispose, en vertu des articles 2 et 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, de la prise en charge de ses frais de transport entre son domicile et le lieu de formation, sauf si ces communes sont limitrophes (constitue une seule et même commune « *toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* »).

III. L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ASSESSEUR AU SEIN DES COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

A. La prestation de serment des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

En application de l'alinéa 5 du II de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021, préalablement à son entrée en fonctions, l'AHFJ prête devant la cour d'appel le serment suivant : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un assesseur digne et loyal.* ». La prestation de serment vaut entrée en fonction et début du mandat.
La délivrance de l'attestation de prise de fonctions à cette même date marque le début de l'activité de l'AHFJ. Aucune installation n'est requise.

B. La durée des fonctions d'assesseur au sein des cours criminelles départementales

Les AHFJ sont nommés pour une durée de trois ans, dans la limite de la durée de l'expérimentation.
Il ne peut être mis fin aux fonctions d'AHFJ qu'à sa demande ou à titre de sanction disciplinaire (cf. *infra*).

Durant un an à compter de la cessation de ses fonctions juridictionnelles, l'AHFJ est tenu de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions juridictionnelles qu'il a exercées.

C. Les attributs des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

L'AHFJ porte la robe d'audience. Des robes de magistrats sont mises à disposition par la cour d'appel d'affectation.

D. Les incompatibilités d'exercice

Les AHFJ peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions juridictionnelles, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

Ainsi, au titre de l'article 3 IV de la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, les AHFJ ne peuvent :

- Effectuer aucun acte d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ni être salarié d'un membre d'une telle profession, ni exercer de mission de justice, d'arbitrage, d'expertise, de conciliation ou de médiation dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés ;
- Etre membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel ou du Conseil supérieur de la magistrature ;
- Etre membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, magistrat des cours et tribunaux administratifs ;
- Etre Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'administration centrale ou membre du corps préfectoral ;
- Exercer un mandat au Parlement, au Parlement européen, au Conseil économique, social et environnemental (article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) ;
- Etre membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou du gouvernement de la Polynésie française (article 9 de l'ordonnance statutaire) ;
- Exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris, de conseiller de la métropole de Lyon, de conseiller de l'Assemblée de Corse, de conseiller de l'Assemblée de Guyane ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique dans le ressort de la cour d'appel à laquelle appartient l'AHFJ (article 9 de l'ordonnance statutaire).

En outre, l'AHFJ ne peut exercer les fonctions d'assesseur d'une cour criminelle départementale dans le département dont son conjoint est député ou sénateur.

En cas de changement d'activité professionnelle, l'AHFJ en informe le premier président de la cour d'appel au sein de laquelle il est affecté, qui lui fait savoir si sa nouvelle activité est compatible avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

IV. LA DEONTOLOGIE

A. Les principes déontologiques

En application de l'article 3 V de la loi organique du 22 décembre 2021, les AHFJ exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent notamment de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Indépendamment des dispositions générales applicables en matière d'abstention, de récusation ou de suspicion légitime, l'AHFJ ne peut connaître d'une affaire présentant un lien avec son activité professionnelle d'avocat ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties ou ses conseils. Dans ces hypothèses, le président de la cour criminelle départementale, décide, à la demande de l'AHFJ ou de l'une des parties, que l'affaire sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

L'AHFJ ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, pendant la durée de ses fonctions ainsi que postérieurement.

B. L'obligation de déclaration d'intérêts

Aux termes du V de l'article 3 de la loi organique du 22 décembre 2021, l'article 7-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est applicable aux AHFJ. Ainsi, l'AHFJ doit remettre au premier président de la cour d'appel à laquelle il est affecté une déclaration d'intérêts, qui a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts et d'inviter, s'il y a lieu, à mettre fin à une situation de conflit d'intérêts. Cette remise donne lieu à un entretien déontologique avec le premier président de la cour d'appel.

La déclaration porte sur les mêmes éléments que ceux indiqués à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire.

V. LA DISCIPLINE

Aux termes de l'article 3 VI de la loi organique du 22 décembre 2021 : « *Tout manquement d'un avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité constitue une faute disciplinaire* ».

En dehors de toute action disciplinaire, le premier président de la cour d'appel à laquelle l'AHFJ est affecté peut délivrer à ce dernier un avertissement dans les mêmes conditions que celles applicables aux magistrats du siège placés sous son autorité.

En cas de poursuite disciplinaire, le pouvoir disciplinaire à l'égard des AHFJ appartient au CSM. En fonction de la gravité du manquement constaté, la sanction disciplinaire pourra consister soit en un blâme avec inscription au dossier (sanction prévue au 1° de l'article 45 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), soit, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions d'AHFJ.

Afin de faire de cette expérimentation, portée par le garde des Sceaux, une réussite et susciter des candidatures, je vous remercie de bien vouloir promouvoir au sein des barreaux le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de la présente note et m'aviser de toute difficulté susceptible de résulter de sa mise en œuvre.

La sous-direction des ressources humaines de la magistrature se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr – permanence téléphonique : 01.44.77.61.13).

Paul HUBER

VI. ANNEXES

Annexe n°1 : Fiche d'entretien avec un candidat aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)

Annexe n°2 : Grille de desiderata géographiques (pièce jointe)

Annexe n°3 : Dossier de candidature aux fonctions d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (pièce jointe)

Annexe n°4 : Textes applicables :

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature 7-2, 9
- Loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : art. 3
- Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire : art. 10
- Décret n° 2022-792 du 6 mai 2022 pris en application de l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales
- Arrêté du 25 mai 2022 relatif à la formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales
- Arrêté du 22 septembre 2022 relatif à l'expérimentation permettant la désignation dans les cours criminelles départementales d'avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles en qualité d'assesseurs

RECRUTEMENT DE CANDIDAT AUX FONCTIONS
D'AVOCAT HONORAIRE EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES
FICHE D'ENTRETIEN AVEC LES CHEFS DE COUR

COUR D'APPEL DE

Prénom et nom :

Âge :
Né(e) le :

Diplômes :

Il convient d'inviter le candidat à décrire son expérience juridique professionnelle antérieure et actuelle o Expérience juridique professionnelle antérieure :
Il convient d'inviter le candidat à exposer les raisons pour lesquelles il souhaite devenir avocat honoraire chargé de fonctions juridictionnelles

Recevabilité de la candidature :

- Condition d'âge remplie : ☐ oui ☐ non

Résumé succinct des qualités humaines et professionnelles

Appréciation des éléments suivants à l'occasion de l'entretien avec le candidat				
	excellent	**très bon**	**bon**	**insuffisant**
Comportement général (présentation générale, clarté du propos, autorité naturelle, capacité à convaincre)				
Disponibilité et engagement				
Connaissances juridiques apparentes				
Motivation, intérêt porté à la fonction				

Appréciation générale sur la candidature

□ **Avis très favorable** □ **Avis favorable** □ **Avis réservé** □ **Avis défavorable**

Indiquez les préférences géographiques et incompatibilités éventuelles pour l'affectation du candidat

-du candidat (d'après le dossier de candidature) :

-des chefs de cour :

Fait à : **le :**

Signature du Procureur général : **Signature du Premier président :**

AVOCAT HONORAIRE EXERCANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES : DESIDERATA GEOGRAPHIQUES

NOM - PRENOM :

Les cours criminelles départementales où vous souhaiteriez exercer.

- numéroter vos choix par ordre de priorité dans les cases vierges -

Cours d'appel	Départements	Vos desiderata
AGEN	LOT ET GARONNE	
AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHÔNE	
ANGERS	MAYENNE	
BOURGES	CHER	
DOUAI	NORD	
GRENOBLE	DRÔME	
LIMOGES	HAUTE VIENNE	
LYON	RHÔNE	
NANCY	MEURTHE ET MOSELLE	
NÎMES	VAUCLUSE	
ORLEANS	INDRE ET LOIRE	
PARIS	PARIS	
PAU	PYRENEES ATLANTIQUES	
POITIERS	VIENNE	
RENNES	CÔTES D'ARMOR	
RIOM	PUY DE DÔME	
ROUEN	EURE	
TOULOUSE	HAUTE GARONNE	
VERSAILLES	VAL D'OISE	
CAYENNE	GUYANE	

Je m'engage formellement à rejoindre l'un des postes que j'ai sélectionné dans la grille de desiderata

Fait à :

Le :

Signature :

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOSSIER DE CANDIDATURE

Avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles – AHFJ

Loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire (article 10)

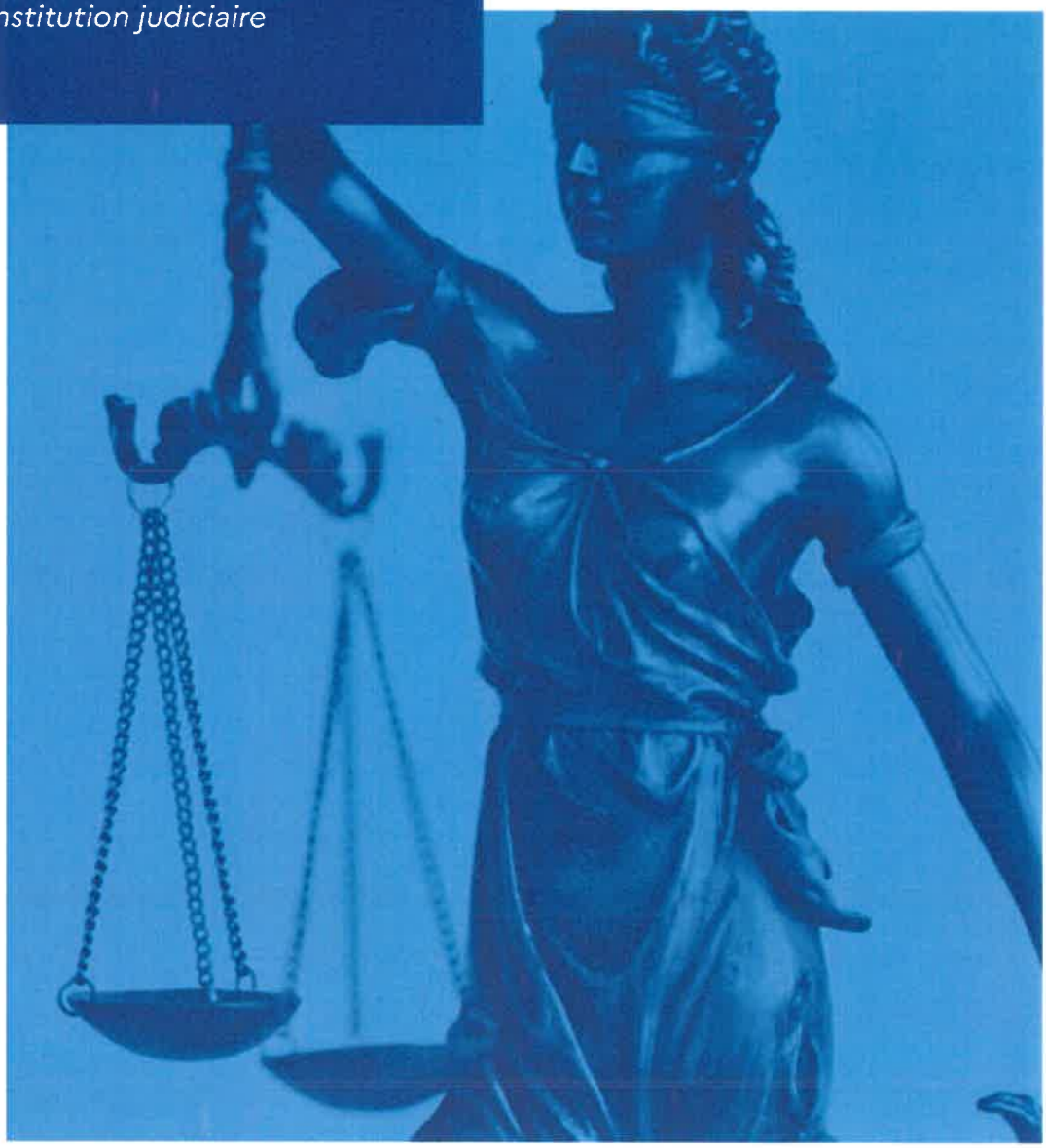

© Ministère de la Justice/SG/DICOM

Le dossier de candidature accompagné des documents et justificatifs sont à transmettre, par voie postale, à la cour d'appel du lieu de votre domicile et la copie du dossier ainsi que la grille de desiderata sont à envoyer par courriel à :

rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

ou par courrier au :

Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines de la magistrature-bureau RHM4
13, place Vendôme - 75042 Paris cedex 01

ÉTAT CIVIL

Monsieur ☐ Madame ☐ *(cochez la case utile)*

Nom de famille : _____

Nom d'usage : _____

Prénom(s) : _____
(souligner le prénom usuel)

Date de naissance : jour : mois : année : âge :

Lieu de naissance : _____

Département du lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité française : OUI ☐ NON ☐
(la nationalité française est requise pour accéder aux fonctions d'avocat honoraire)

Situation de famille :
(cochez la case utile)

célibataire ☐ marié(e) ☐ divorcé(e) ☐

concubine ☐ séparé(e) ☐ veuf(ve) ☐ pacsé(e) ☐

Nombre d'enfant(s) : _____

ADRESSE PERSONNELLE

Adresse : _____

_____

Code postal : _____

Commune : _____

Téléphone domicile : _____

Téléphone portable : _____

Courriel : _____ @ _____

(La direction des services judiciaires privilégie les échanges par messagerie électronique)

SITUATION PROFESSIONNELLE

Précisez si au cours des cinq dernières années vous avez exercé ou si vous exercez actuellement une (ou plusieurs) activité(s) professionnelle(s) :

OUI ☐ NON ☐

Si oui, lesquelles :

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

nature : _____

date, durée et lieu d'exercice : _____

SITUATION FAMILIALE

Profession actuelle du conjoint/concubin/partenaire (PACS) :

_____

Lieu d'exercice de sa profession :

Commune : _____

Code postal _____

Avez-vous, vous et votre conjoint/**concubin/partenaire (PACS)**, un membre de votre famille, parent ou allié, appartenant au corps judiciaire ? À une profession libérale juridique et judiciaire réglementée ?

Si oui, précisez-le(s) lien(s) de parenté ou d'alliance, sa profession et son lieu d'exercice :

Lien de parenté ou d'alliance	**Profession**	**Lieu d'exercice (juridiction ?)**

MANDAT(S) ÉLECTIF(S)

Avez-vous un mandat électif ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu *(ville, département, région...)* : _____

Avez-vous exercé un mandat électif ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu *(ville, département, région...)* : _____

Avez-vous été candidat à un mandat électif ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu *(ville, département, région...)* : _____

Votre conjoint /concubin /partenaire (PACS) a-t-il exercé un mandat électif ? OUI ☐ NON ☐

Si oui, précisez :

date et nature du mandat : _____

le lieu *(ville, département, région...)* : _____

TITRES

☐ Titre d'avocat honoraire conféré par le barreau de :

_____

Année : _____ Date : _____

☐ Autres, précisez :

_____

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce document.

Fait à : _____

Date de naissance : jour : _____ mois : _____ année : _____

Signature :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

PIÈCES À JOINDRE À L'APPUI DE VOTRE CANDIDATURE
Sous réserve de justificatifs supplémentaires

- Une lettre de motivation à l'attention du ministre de la Justice, garde des Sceaux, sur papier libre
- Une copie recto-verso de la carte nationale d'identité française en cours de validité (ou passeport)
- Un extrait d'acte de naissance
- Une grille de desiderata géographiques remplie avec un ordre de préférence, datée et signée manuscritement
- Justificatif relatif à l'honorariat qui vous a été conféré.

LES INCOMPATIBILITÉS LÉGALES

Situation envisagée	Texte prévoyant l'incompatibilité	Durée de l'incompatibilité	Portée territoriale	Possibilité de dispense
Si vous exercez un mandat au Parlement ou au Conseil économique, social et environnemental	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 1 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat a été exercé	Non
Si vous exercez un mandat au Parlement européen	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 1)	Pendant la durée du mandat + 3 années suivant la fin du mandat	Territoire national	Non
Si votre conjoint est député ou sénateur	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 2)	Durée du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département concerné	Non
Si vous exercez un mandat de conseiller régional, général, municipal, d'arrondissement de membre du conseil de Paris, de l'assemblée de Corse, - d'une assemblée de province de Nouvelle Calédonie, - de l'assemblée territoriale de Polynésie Française, - ou de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéas 3 et 4)	Pendant la durée du mandat + 5 années suivant la fin du mandat	Juridiction dans le ressort de laquelle le mandat est exercé	Non
Si vous avez fait acte de candidature à l'un des mandats précédemment énumérés (sauf représentant au Parlement européen)	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 9, alinéa 4)	3 ans après le dépôt de candidature	Ressort de la cour d'appel dans laquelle la candidature a été déposée	Non
Si vous avez un conjoint, parent et allié jusqu'au 3e degré inclus, membre d'un même tribunal ou d'une même cour	Article L111-10 du code de l'organisation judiciaire Décrets n° 92-413 et 92-414 du 30 avril 1992	Permanente	Juridiction (cour d'appel, tribunal)	Oui par décret, sauf : - lorsque la juridiction ne comprend qu'une chambre - lorsqu'un des conjoints, parents ou alliés est le président de la juridiction ou le chef du parquet près celle-ci
Si le candidat a exercé les professions d'avocat, avoué, notaire, huissier de justice ou agréé près les tribunaux de commerce	Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée (art 32)	5 ans après la fin de l'exercice de sa profession	Ressort de la cour d'appel où le candidat a exercé sa profession	

À noter qu'une déclaration exhaustive, exacte et sincère des intérêts de l'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) devra être remise, dans les 2 mois suivant son installation, au premier président de la cour d'appel où il exercera ses fonctions.

